

**Contrat de partenariat public privé  
pour la rénovation et la gestion du réseau  
d'éclairage public, de la signalisation lumineuse  
tricolore et d'équipements électriques urbains  
de la Ville de SETE.**

\*\*\*

## CONTRAT DE PARTENARIAT

Conclu en application des articles L. 1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ENTRE :

La Ville de SETE représentée par son Maire en exercice, François COMMEINHES, dûment habilité aux fins de signature des présentes, par délibération du Conseil Municipal en date du [●] devenue exécutoire le

Ci-après dénommé[e] « la Personne publique »

D'UNE PART,

ET

Le Groupement momentané d'entreprises solidaires composé des sociétés CITELUM et SOGETRALEC

**CITELUM**, société anonyme (SA) au capital de 40.484.500 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 389 643 859, ayant son siège social sis 37 rue de Lyon à PARIS (75012),

Représentée par [●], agissant en qualité de [●] et dûment habilité à signer les présentes

Et

**SOGETRALEC** au capital de 300 000.Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS, sous le numéro B 622920080 ayant son siège social au Domaine de Poussan le Haut, Route de Lespignan 34500 BEZIERS

Représentée par [●], agissant en qualité de [●] et dûment habilité à signer les présentes

Ci-après dénommé[e] « le Partenaire »

D'AUTRE PART

La Personne publique et le Partenaire seront ci-après dénommés conjointement « les Parties ».

**Les Parties ont, préalablement à la convention, exposé ce qui suit :**

Par délibération du conseil municipal de SETE en date du 24 avril 2012, la Commune a décidé de lancer une consultation sur le fondement des articles L1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales tendant à confier au Partenaire la mission globale de financement de conception, de réalisation de gestion de l'énergie d'exploitation de maintenance et de renouvellement des ouvrages liés à l'éclairage public, à la signalisation tricolore, à la mise en valeur et aux illuminations festives (« le Projet »).

Cette délibération a été prise sur la base d'un rapport d'évaluation préalable réalisé en application de l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales et précisant les raisons administratives, économiques, techniques et financières justifiant le recours au contrat de partenariat plutôt qu'à un montage contractuel traditionnel.

Au terme de ce rapport d'évaluation préalable, il est apparu que la complexité du projet justifiait le recours au contrat de Partenariat dont l'intérêt économique justifiait qu'il soit préféré aux autres montages contractuels possibles pour la réalisation du projet.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié au JOUE le 11 mai 2012 (2012/S 090-147928), au BOAMP le 11 mai 2012 (n°91A, annonce 138 du 11 mai 2012 ; n°91B, annonce 179 du 11 mai 2012).

Un avis rectificatif a été publié au JOUE le [●], au BOAMP le [●].

Compte-tenu de l'impossibilité pour la Personne Publique de définir seule et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins et d'établir le montage juridique et financier du projet, le présent Contrat a été passé selon la procédure du dialogue compétitif dans les conditions de l'article L1414-7 du code général des collectivités territoriales.

Par délibération en date du [●] le conseil municipal de la Personne Publique a approuvé le choix du Partenaire, ainsi que le présent Contrat, et a autorisé le Maire à signer ledit Contrat.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Titre I – Nature et objet du Contrat.....	<b>8</b>
I.1 – Cadre juridique.....	<b>8</b>
I.1.1 – Fondement juridique .....	8
I.1.2 – Documents contractuels .....	8
I.2 – Définitions et interprétations .....	<b>8</b>
I.2.1 – Définitions .....	9
I.2.2 – Interprétations .....	13
I.3 – Objet du Contrat.....	<b>13</b>
I.4 – Entrée en vigueur et durée du Contrat.....	<b>13</b>
I.4.1 – Entrée en vigueur .....	13
I.4.2 – Durée du Contrat.....	13
Titre II - Les parties au contrat	
II.1 – Identification des Parties .....	<b>14</b>
II.1.1 – Identification de la Personne publique .....	14
II.1.1.1 – Représentants de la Personne publique pendant la durée du Contrat..	14
II.1.1.2 – Cession du Contrat par la Personne publique.....	14
II.1.2 – Identification du Partenaire .....	15
II.1.2.1 – Stabilité du capital du Partenaire .....	15
II.1.2.3 – Cession du Contrat par le Partenaire .....	15
II.2 – Relations entre les Parties.....	<b>15</b>
II.2.1 – Partage des risques .....	15
II.2.1.1 – Dispositions générales.....	16
II.2.1.2 – Imprévision .....	16
II.2.1.3 – Force majeure.....	17
II.2.1.4 – Fait du prince.....	18
II.2.1.5 – Causes légitimes .....	18
II.2.1.6 – Changement de la Réglementation .....	20
II.2.2 – Rencontres entre les Parties.....	20
II.2.3 – Propriété intellectuelle.....	21
II.3 – Relations entre les Parties et les tiers.....	<b>21</b>
II.3.1 – Appel à des Prestataires pour l'exécution du Contrat .....	21
II.3.1.1 – Appel à des Prestataires et responsabilité du Partenaire .....	21
II.3.1.2 – Contrôle des conditions d'intervention des Prestataires par la Personne publique .....	21
II.....	21
II.3.1.3 – Obligation de cautionnement.....	21
II.3.2 – Intervention des Petites et Moyennes Entreprises et artisans .....	22
II.3.2.1 – Part d'exécution confiée à des Petites et Moyennes Entreprises et artisans	22
II.3.2.2 – Contrôle par la Personne publique .....	22
[le cas échéant : II.3.3 – Cession de contrats au profit du Partenaire .....	22
II.3.4 – Recours formés par les tiers, non-obtention ou retrait.....	22
<b>Titre III – [le cas échéant : Conception,], réalisation et Mise à disposition des Tranches.....</b>	<b>26</b>
[le cas échéant : III.1 – Conception .....	<b>26</b>
III.1.1 – Engagement général du Partenaire .....	26
III.1.2 – Maîtrise d'œuvre .....	26
III.1.3 – Schéma directeur d'aménagement lumière .....	26
III.1.4 – Suivi de la conception par la Personne publique.....	26
III.2 – Dispositions relatives aux Installations Existantes confiées au Partenaire.....	<b>27</b>
III.2.1 – Installations Existantes .....	27
[le cas échéant : III.2.2 – Constitution de droits réels] .....	28
III.2.3 – Redevance d'occupation .....	29
III.3 – Réalisation des Travaux.....	<b>29</b>
III.3.1 – Travaux mis à la charge du Partenaire .....	29
III.3.2 – Qualité de maître d'ouvrage.....	29
III.3.3 – Caractéristiques générales des Installations.....	29

III.3.4 – Obtention des autorisations .....	29
III.3.5 – Délai de réalisation des Tranches.....	30
III.3.5.1 – Délais .....	30
III.3.5.2 – Non respect des Dates contractuelles de mise à disposition de chacune des Tranches.....	30
III.3.6 – Résultats à atteindre et objectifs de performance en phase de réalisation des Travaux .....	30
III.3.7 – Contrôle de la réalisation des Travaux par la Personne publique .....	31
III.3.8 – Coordination des interventions .....	31
III.3.9 – Modifications.....	31
III.4 – Mise à disposition des Tranches.....	<b>32</b>
III.4.1 – Dispositions générales.....	32
III.4.2 – Opérations préalables à la Mise à disposition d’une Tranche et Mise à disposition d’une Tranche.....	32
[le cas échéant : III.5 – Formation et assistance à la prise en main des Installations]	
.....	34

#### **Titre IV – Entretien, maintenance, exploitation, gestion et renouvellement des Installations .....**

<b>IV.1 – Mission d’exploitation .....</b>	<b>35</b>
<b>IV.2 – Mission d’entretien et de maintenance .....</b>	<b>35</b>
<b>IV.3 – Dégradations et vandalisme .....</b>	<b>35</b>
<b>IV.4 – Prestations de services .....</b>	<b>36</b>
<b>IV.5 – Résultats à atteindre et objectifs de performance de maintenance et d’exploitation .....</b>	<b>37</b>
<b>IV.6 – Gros entretien et renouvellement.....</b>	<b>37</b>
<b>IV.7 – Évolutions technologiques .....</b>	<b>38</b>

#### **Titre V – Dispositions financières et fiscales.....**

<b>V.1 – Coût des travaux et du financement .....</b>	<b>32</b>
V.1.1. – Coût des travaux.....	32
V.1.2. – Mode de financement.....	32
V.1.3. – Date de consolidation des Tranches et de fixation des taux.....	33
V.2 – Rémunération du Partenaire .....	35
V.2.1 – Conditions générales de rémunération .....	35
V.2.2 – Décomposition de la Rémunération.....	35
V.2.3 – Indexation de la la Rémunération .....	35
V.2.4 – Paiement de la Rémunération .....	36
V.2.4.1 – Fréquence du versement de la Rémunération .....	36
V.2.4.2 – Modalités de versement et sommes à déduire de la Rémunération Prévues ..	36
V.2.4.3 – Début du versement de la Rémunération .....	36
V.2.4.4 – Intérêts de retard .....	36
V.2.5 – Subventions et participations financières .....	37
[le cas échéant : V.2.6 – Recettes de valorisation.....	37
V.2.7 – Mandats d’encaissement .....	37
V.2.8 – Plan de financement du Partenaire .....	37
V.2.9 – Évolutions des conditions financières .....	37
V.2.9.1 – Principes généraux .....	37
V.2.9.2 – Refinancement à l’initiative du Partenaire .....	37
V.2.9.3 – Refinancement à l’initiative de la Personne publique.....	38
V.3 – Cession de créance.....	38
V.4 – Fiscalité .....	39
V.5 – Publicité foncière.....	39

#### **TITRE VI – Contrôle et sanctions.....**

<b>VI.1 – Contrôle par la Personne publique.....</b>	<b>48</b>
VI.1.1 – Modalités générales du contrôle par la Personne publique .....	48

VI.1.2 – Rapport annuel d’activité .....	48
<b>VI.2 – Pénalités .....</b>	<b>49</b>
VI.2.1 – Principes généraux.....	49
VI.2.2 – Pénalités applicables pendant toute la durée d’exécution du Contrat.....	49
<i>VI.2.2.1 – Pénalités en cas de non respect des engagements du Partenaire en matière de recours aux PME et artisans .....</i>	<i>49</i>
<i>VI.2.2.2 – Pénalités en cas de retard de remise du rapport annuel d’activité complet</i>	<i>50</i>
VI.2.3 – Pénalités applicables avant la Date effective de mise à disposition de chacune des Tranches .....	52
<i>VI.2.3.1 – Pénalités en cas de retard par rapport à la Date contractuelle de mise à disposition d’une Tranche.....</i>	<i>52</i>
<i>VI.2.3.2 – Pénalités en cas de retard dans la levée des Réserves .....</i>	<i>52</i>
VI.2.4 – Pénalités applicables après la Date effective de mise à disposition de chacune des Tranches .....	52
VI.2.5 – Modalités de calcul et d’application des pénalités .....	52
<b>VI.3 – Mise en régie.....</b>	<b>53</b>
<b>TITRE VII – Assurances, responsabilités et garanties.....</b>	<b>54</b>
VII.1 – Principes généraux de responsabilité .....	54
<b>VII.2 – Assurances .....</b>	<b>54</b>
VII.2.1 – Souscription des assurances.....	54
VII.2.2 – Modifications des assurances.....	55
<b>VII.3 – Garanties.....</b>	<b>55</b>
VII.3.1 – Garantie pour la réalisation des travaux .....	55
VII.3.2 – Garantie pour la remise en état des Installations .....	56
<b>TITRE VIII – Modification du Contrat.....</b>	<b>57</b>
VIII. 1 – Modification par avenant.....	57
VIII.1.1 – Origine de la modification .....	57
VIII.1.2 – Procédure de modification .....	57
VIII.1.3 – Forme juridique de la modification .....	57
VIII.2 – Modification unilatérale par la Personne publique .....	58
VIII.3 – Financement de la modification .....	58
<b>Titre IX – Fin du Contrat .....</b>	<b>58</b>
IX.1 – Cas de fin du Contrat.....	59
<b>IX.2 – Fin anticipée du Contrat.....</b>	<b>59</b>
IX.2.1 – Résiliation pour faute du Partenaire.....	59
<i>IX.2.1.1 – Cas de résiliation pour faute du Partenaire .....</i>	<i>59</i>
<i>IX.2.1.2 – Procédure de résiliation pour faute du Partenaire .....</i>	<i>59</i>
<i>IX.2.1.3 – Conséquences financières .....</i>	<i>60</i>
IX.2.2 – Résiliation pour motif d’intérêt général .....	61
IX.2.3 – Résiliation pour Force majeure .....	62
IX.2.4 – Résiliation d’un commun accord.....	63
IX.3 – Conséquences de la fin du Contrat .....	63
IX.3.1 – Continuité du service public .....	63
IX.3.2 – Conséquences de la fin du Contrat sur les Installations .....	53
<b>Titre X – Prévention et règlement des litiges .....</b>	<b>65</b>
X.1 – Prévention des litiges.....	65
X.2 – Règlement amiable des litiges.....	65
X.3 – Règlement contentieux .....	65
<b>Titre XI – Clauses diverses .....</b>	<b>66</b>
XI.1 – Élection de domicile, délais et formes des notifications.....	66
XI.2 – Règles de confidentialité .....	66
XI.3 – Indépendance des clauses.....	66

XI.4 – Absence de renonciation .....66

## **Titre I – Nature et objet du Contrat**

### **I.1 – Cadre juridique**

#### **I.1.1 – Fondement juridique**

Le présent contrat est un contrat de partenariat conclu sur le fondement des dispositions des articles L. 1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

#### **I.1.2 – Documents contractuels**

Les annexes au présent Contrat, telles qu'énumérées par l'alinéa suivant, ont valeur contractuelle. Si toutefois survient une contradiction entre une stipulation du corps du Contrat et une stipulation d'une annexe, la stipulation du corps du Contrat prévaut.

Seuls, les documents originaux conservés par la personne publique font foi.

##### **I.1.2.1 – Sont annexés au Contrat les documents suivants :**

- Annexe 1 : Calendrier de réalisation du projet ;
- Annexe 2 : Pièces techniques
  - o Annexe 2.1 : Programme fonctionnel des besoins ;
  - o Annexe 2.2 : Mémoire technique du partenaire privé ;
- Annexe 3 : Énumération des Installations Existantes et des documents qui y sont relatifs ;
- Annexe 3 bis : Inventaire contradictoire
- Annexe 4 : Description du périmètre de chaque Tranche (éventuellement) ;
- Annexe 5 : Décomposition énergétique
- Annexe 6 : Modalités de vérification de la Performance énergétique, conformités et sanctions ;
- Annexe 7 : Plan prévisionnel de Gros Entretien Renouvellement ;
- Annexe 8 : Plan de financement, comprenant le modèle financier au format tableur ;
- Annexe 9 : Matrice des risques ;
- Annexe 10 : Plan des assurances ;
- Annexe 11 : Modèle de Rapport annuel d'activité ;
- Annexe 12 : Procédure d'établissement du procès-verbal de mise à disposition de chaque tranche et de sortie des lieux ;
- Annexe 13 : Modèles de demande d'acceptation, d'acte d'acceptation et de courrier de notification de l'acte de cession de créances ;
- Annexe 14 : Échéancier des Rémunérations Prévues ;
- Annexe 15 : Programme d'Entretien et de Maintenance ;
- Annexe 16 : Programme des Prestations de Service
- Annexe 17 : Modèle d'acte de cautionnement ;
- Annexe 18 : Modèles de garanties ;
- Annexe 19 : mandat du mandataire du groupement ;
- Annexe 20 : Bordereau des prix pour le poste R2 ;
- Annexe 21 : Modèle d'attestation de non recours
- Annexe 22 : Mémoire Financier

##### **I.1.2.2 – Seront ultérieurement annexés de plein droit au Contrat les documents suivants :**

- *Schéma directeur d'aménagement lumière ;*
- Procès-verbaux de mise à disposition des Tranches ;
- Programme de remise en état des Biens.
- Inventaire contradictoire

### **I.2 – Définitions et interprétations**



### I.2.1 – Définitions

Les termes et expressions utilisés dans le présent Contrat et ses annexes avec une première lettre majuscule sont définis comme suit :

**Acte d'Acceptation** : désigne l'acte contenant l'acceptation par la Personne Publique de la cession de créances constituée, d'une part, par les Créances Irrévocables et, d'autre part, par l'Indemnité Irrévocable, en application des articles L. 313-29-1 et suivants du Code monétaire et financier.

**Calendrier** : désigne le calendrier de réalisation du Projet présentant les délais sur lesquels le Partenaire s'engage pour la réalisation des différentes Tranches de travaux. Ce calendrier est présenté en annexe.

**Contrat** : désigne le présent contrat de partenariat, y compris ses annexes.

**Convention Tripartite** : désigne la convention conclue concomitamment à l'Acte d'Acceptation entre la Personne Publique, le Partenaire et les Créanciers Financiers, ayant notamment pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Personne Publique se libérera auprès des Créanciers Financiers, en cas de fin anticipée du Contrat, des Créances Irrévocables ou de l'Indemnité Irrévocable pouvant s'y substituer.

**Cause exonératoire** : désigne les événements constitutifs d'un Fait du prince, et/ou d'une Force majeure, et/ou d'une Imprévision, ainsi que les Causes Légitimes définies par l'article II.2.1.5 (« Causes légitimes »).

**Coûts des Investissements Initiaux** : désigne les coûts tels que visés à l'article V.1.1. du Contrat.

**Créances Irrévocables** : désigne les créances visées à l'Article V.3 du Contrat, objets de l'Acte d'Acceptation.

**Créanciers Financiers** : désigne les établissements de crédit qui s'engagent à mettre à la disposition du Partenaire les Instruments de Dette.

**Date contractuelle d'achèvement des Travaux** : désigne la date à laquelle le Procès-verbal d'acceptation de Mise à disposition de la dernière Tranche doit être, au plus tard, signé. La Date contractuelle d'achèvement des Travaux est fixée par le Calendrier présenté en annexe.

**Date effective d'achèvement des Travaux** : désigne la date à laquelle le Procès-verbal d'acceptation de Mise à disposition de la dernière Tranche de Travaux réalisée est effectivement signé.

**Date Contractuelle de Mise à Disposition d'une Tranche** : désigne la date à laquelle le Procès-verbal de Mise à disposition de chacune des Tranches doit être signé. La Date contractuelle d'achèvement de chacune des Tranches est fixée par le Calendrier présenté en annexe.

**Date Effective de Mise à Disposition d'une Tranche** : désigne la date à laquelle le Procès-verbal de Mise à disposition de la dite Tranche réalisée est effectivement signé.

OPTION PROPOSEE PAR LE CANDIDAT :

**Date contractuelle de Mise à disposition partielle d'une Pré-Tranche** : désigne la date à laquelle le Procès-verbal de Mise à disposition partielle de chaque Pré-Tranche doit être, au plus tard, signé. La date est fixée par le Calendrier présenté en annexe.

OPTION PROPOSEE PAR LE CANDIDAT :

**Date effective de Mise à disposition partielle d'une Pré-Tranche** : désigne la date à laquelle le Procès-verbal de Mise à disposition partielle de chaque Pré-Tranche réalisée est effectivement signé.

**Dettes Dailly** : désigne l'Instrument de Dette bénéficiant de la cession acceptée des Créances Irrévocables et de l'Indemnité Irrévocable.

**Fait du prince** : désigne un fait extérieur aux Parties consistant en une mesure prise par la Personne publique, en une autre qualité que celle de Partie au Contrat et ayant pour effet de rendre plus difficile l'exécution du Contrat, tel que défini par le droit administratif français et le présent Contrat. Cet événement est exclusif de toute faute du Partenaire.

**Force majeure** : désigne un événement extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible, compromettant l'exécution d'une ou plusieurs obligations contractuelles, tel qu'admis par la Jurisprudence.

**Gros Entretien et Renouvellement ou « GER »** : désigne les obligations de gros entretien et de renouvellement à la charge du Partenaire.

**Imprévision** : désigne un événement indépendant de la volonté des Parties, imprévisible lors de la conclusion du Contrat ou dont les effets ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la signature du Contrat, entraînant un bouleversement de l'économie générale du Contrat. Un tel bouleversement de l'économie générale du Contrat sera constaté si les surcoûts d'un cas d'Imprévision sont évalués sur une année à plus de 15% (quinze pour cent) du montant annuel (hors révision) de la Rémunération R2 (exploitation-maintenance), R3 (maintien du patrimoine) ou R4 (travaux de reconstruction financés) en fonction du poste ou des postes concernés par le cas d'Imprévision.

**Indemnité Irrévocable** : désigne pour chaque Tranche, en cas de fin anticipée du Contrat pour quelque cause que ce soit, après la Date Effective de Mise à Disposition de la Tranche concernée, l'indemnité pouvant se substituer aux Créances Irrévocables, dont les modalités de calcul sont définies en Annexe [•].

**Installations** : désigne l'ensemble des ouvrages, équipements et installations pour lesquels le Partenaire assure au titre du Contrat une mission globale de financement, de conception, de construction ou de transformation, de mise aux normes de maintenance, d'exploitation et de renouvellement.

**Installations Existantes** : désigne l'ensemble des ouvrages, équipements et installations remis au Partenaire dans les conditions précisées à l'article III.2.1 (« Installations Existantes ») à la date d'entrée en vigueur du Contrat pour lesquels le Partenaire assure au titre du Contrat une mission de financement, de transformation, de mise aux normes, de maintenance, d'exploitation et de renouvellement. Les Installations Existantes sont listées au sein de l'Annexe 3.

**Installations Additionnelles** : désigne d'une part, l'ensemble des Installations non comptabilisées dans la liste des Installations Existantes de l'Annexe 3 et dont l'existence est révélée lors de la réalisation de l'Inventaire contradictoire dans les conditions de l'article III.2.1.2 des présentes et d'autre part, l'ensemble des Installations remises au Partenaire par la Personne publique au cours de l'exécution du Contrat dans les conditions de l'article III.2.1.bis.

**Instruments de Dette** : désigne tout concours bancaire ou toute émission de titres de créances dont le produit est affecté au Montant à Financer.

**Intérêts de retard** : a le sens qu'il lui est donné dans l'article V.2.4.4 – Intérêts de retard

**Jours** : désigne les jours ouvrés sauf disposition contraire.

**Mise à disposition de la Tranche X** : désigne la constatation de l'achèvement des Travaux relatifs à la Tranche X, le cas échéant avec certaines Réserves, dans les conditions précisées par l'article III.4 (« Mise à disposition des Tranches »).

OPTION PROPOSEE PAR LE CANDIDAT :

**Mise à Disposition Partielle d'une Pré-Tranche X** : désigne pour chaque Pré-Tranche X, la constatation de l'achèvement des Travaux relatifs à la Pré-Tranche X, le cas échéant avec certaines Réserves, dans les conditions précisées par l'article III.4 – Mise à Disposition Partielle des Pré-Tranches et Mise à disposition des Tranches. La Mise à disposition Partielle de la Pré-Tranche X de chaque Tranche X déclenche le paiement par la Personne publique de la Pré-Rémunération R4.0. La Mise à Disposition Partielle de la seconde Pré-Tranche X de chaque Tranche emporte de plein droit Mise à Disposition Effective de la Tranche X.

**Missions** : désigne l'ensemble des prestations assumées par le Partenaire au titre du présent Contrat.

**Mémoire technique** : désigne le projet présenté par le Partenaire, présentant les dispositions techniques nécessaires à sa réalisation et à l'obtention des performances sur lesquelles ce dernier s'est engagé au titre du présent Contrat. Ce document détaillant les modalités de conception, de construction ou de transformation, de maintenance, d'exploitation, de gestion et de renouvellement des Installations, est présenté en annexe.

**Montant à Financer** : a le sens qu'il lui est donné par l'article V.1.2. – Mode de financement.

**Petites et Moyennes Entreprises** : désignent les petites et moyennes entreprises au sens du décret n° 2009-245 du 2 mars 2009 relatif à la définition des petites et moyennes entreprises dans la réglementation applicable à la commande publique.

**Pièces techniques** : désignent le Programme Fonctionnel des Besoins et le Mémoire technique du Partenaire, figurant en annexe 2 du Contrat.

**Point lumineux** : Un point lumineux est constitué d'un luminaire, comportant une lampe.

OPTION PROPOSEE PAR LE CANDIDAT :

**Pré-Rémunération R4.0** : désigne la rémunération forfaitaire et contractualisée suivant les modalités figurant aux Annexes n°8 – Plan de financement et 14 – Echancier des Rémunérations prévues, à laquelle a droit le Partenaire en contrepartie de la Mise à Disposition Partielle de la Pré-Tranche X et affectée au financement partiel du Montant à Financer de la Tranche X concernée.

**Prestataires** : désignent les entreprises et prestataires tiers au Contrat auxquels le Partenaire fait appel pour l'exécution du Contrat dans les conditions fixées par l'article II.3.1 (« Appel à Prestataires pour l'exécution du Contrat »).

OPTION PROPOSEE PAR LE CANDIDAT :

**Pré-Tranche** : désigne une sous-division trimestrielle d'une Tranche, à l'exception de la Pré-Tranche 1 qui sera d'une durée de six (6) mois. Chaque Pré-Tranche fait l'objet d'une Mise à disposition partielle par la Personne publique dans les conditions prévues à l'article III.4 – Mise à disposition partielle des Pré-Tranches et Mise à disposition des Tranches du Contrat.

**Programme fonctionnel des besoins** : désigne le document définissant sous forme performantielle les besoins de la Personne publique et figurant en annexe.

**Rapport annuel** : désigne le rapport adressé annuellement par le Partenaire à la Personne publique en vertu de l'article L. 1414-14 du Code général des collectivités territoriales. Les modalités de présentation du Rapport annuel sont précisées à l'article VI.1.2 (« Rapport annuel d'activité »).

**Réception** : désigne l'opération réalisée par le Partenaire, en tant que maître d'ouvrage, constatant la réception de travaux réalisés par des tiers pour son compte.

**Réglementation** : désignent les lois, règlements et autres normes de tous types, spécifiques et générales. La réglementation spécifique est celle qui s'applique en propre aux activités objets du contrat. Le reste est dénommé réglementation générale (législation fiscale, sociale, etc...).

**Rémunération** : désigne la rémunération effectivement versée par la Personne publique au Partenaire, le cas échéant après déduction du montant des pénalités appliquées en application de l'article V.2 (« Rémunération du Partenaire »).

**Rémunération Prévues** : désigne la rémunération prévue par l'échéancier présenté à l'annexe. La Rémunération est égale à la Rémunération Prévues déduite du montant de pénalités éventuellement appliquées en application de l'article V.2.4.2 (« Modalités de versement et sommes à déduire de la Rémunération Prévues »).

**Réserves** : désignent les Réserves majeures et les Réserves mineures.

**Réserves majeures** : désignent les réserves qui rendent les installations impropres à leur destination ou qui portent atteinte à la sécurité ou à la sûreté des personnes et des biens.

**Réserves mineures** : désignent les Réserves autres que les Réserves majeures.

**Risque non assurable** : désigne un risque pour lequel :

- soit, le Partenaire est dans l'incapacité d'obtenir une proposition d'assurance de la part d'assureurs notoirement solvables, pour une raison qui ne lui est pas imputable ;
- soit, les conditions financières proposées par les assureurs, autrement dit l'augmentation du montant de la prime et/ou de la franchise au cours de l'exécution du contrat, augmentent, pour une raison non imputable au Partenaire, de plus de 20% annuellement, ou de plus de 7,5% sur trois (3) années consécutives.

**Schéma directeur d'aménagement lumière ou SDAL** : désigne le document visé à l'article II.1.3 du présent Contrat qui définit les objectifs généraux de l'aménagement lumière de la Personne Publique

**Tranche** : désigne la part des Travaux à réaliser, donnant lieu à un Procès-verbal de Mise à disposition dans les conditions précisées par l'article III.4 (« Mise à disposition des Installations »), et donnant lieu, le cas échéant, à une cession de créance acceptée dans les conditions précisées par l'article V.3 (« Cession de créance »). Les Tranches sont numérotées de 1 à 8. Le périmètre de chaque Tranche est décrit en annexe. Leur date prévisionnelle de démarrage, ainsi que leur Date contractuelle de mise à disposition, sont indiquées par le Calendrier présenté en annexe. **OPTION PROPOSEE PAR LE CANDIDAT** : chaque Tranche est composée de deux Pré-Tranches trimestrielles, à l'exception de la Tranche 1 composée d'une seule Pré-Tranche semestrielle.

**Travaux** : construction des Installations par transformation des Installations Existantes ou réalisation de nouvelles Installations, par le Partenaire ou sous sa responsabilité, et selon les modalités décrites par les Pièces techniques. Les Travaux se composent d'une part des investissements réalisés en début de Contrat sur une période de quarante-huit mois (les « Investissements Initiaux ») et d'autre part des travaux entrant dans le Gros Entretien et Renouvellement (les « Investissements de Reconstruction Différés »).

## **I.2.2 – Interprétations**

Sauf stipulation contraire du présent Contrat :

- les titres attribués aux articles et annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur leur interprétation ;
- les termes définis dans le présent article pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- toutes les références faites à une personne comprennent ses successeurs, ayants droit ou toute autre personne venant aux droits et obligations de cette personne, de quelque manière que ce soit ;
- les renvois à une convention ou à un autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet ;
- toute référence du Contrat à un paragraphe, article ou annexe devra s'entendre comme une référence à un paragraphe, article ou annexe du Contrat ;
- les coûts mentionnés dans le Contrat sont les coûts hors taxes.

## **I.3 – Objet du Contrat**

Tout au long de l'exécution du Contrat, sous le contrôle de la Personne publique et dans les conditions prévues par le Contrat, notamment dans le respect des dispositions des Pièces techniques, le Partenaire s'engage à assurer la mission globale de financement, conception, réalisation, gestion de l'énergie, exploitation, maintenance et renouvellement des ouvrages liés à l'éclairage public et sportif, la signalisation tricolore, mise en valeur et illuminations festives de la Ville de SETE.

Ces Installations sont exhaustivement recensées dans le Programme fonctionnel des besoins.

Le Partenaire s'engage également à réaliser les prestations de services prévues en application de l'article IV.4 (« Prestations de services »).

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, le Partenaire s'engage à atteindre les objectifs de performance définis aux articles III.3.6 (« Résultats à atteindre et objectifs de performance relatifs aux Travaux ») et IV.5 (« Résultats à atteindre et objectifs de performance de maintenance et d'exploitation »).

La mission du Partenaire inclut la gestion des besoins en énergie nécessaires au fonctionnement des Installations, à l'exclusion de la fourniture de l'énergie.

## **I.4 – Entrée en vigueur et durée du Contrat**

### **I.4.1 – Entrée en vigueur**

Le Contrat entre en vigueur à la date de sa notification par la Personne publique au Partenaire, après transmission au contrôle de légalité.

Le Contrat et ses actes détachables feront l'objet de publications, par la Personne Publique, dans des conditions permettant de faire courir les délais de recours contentieux à l'égard des tiers et des concurrents évincés, notamment conformément à l'article L. 1414-10 du code général des collectivités territoriales.

A l'expiration des délais de recours contentieux, la Personne Publique délivrera une attestation de non recours conforme au modèle joint en Annexe n°21 des présentes.

### **I.4.2 – Durée du Contrat**

Le Contrat est conclu pour une durée de **20 ans (240 mois)** à compter de son entrée en vigueur.

La fin anticipée du Contrat n'est possible que dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article IX.2 (« Fin anticipée du Contrat »).

Toute reconduction du Contrat, sous quelque forme que ce soit, notamment tacite ou par avenant, est exclue.

Le Contrat pourra faire l'objet d'une prolongation :

- dans les cas limitativement énumérés aux articles II.2.1.2 (Imprévision), II.2.1.3 (Force majeure), II.2.1.4 (Fait du prince) et II.2.1.5 (Causes légitimes) ; en cas de prolongation de la durée du Contrat, la Rémunération R4 restera calculée et due sur la durée initialement prévue sauf prise en charge par la Personne publique de l'ensemble des conséquences financières de l'allongement de la période de paiement de cette Rémunération.
- lorsqu'en application des stipulations du titre VIII du Contrat, le Partenaire est contraint de réaliser, à la demande de la personne publique, des investissements matériels et/ou immatériels non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale du Contrat et qui ne pourraient être amortis pendant la durée du Contrat restant à courir que par une augmentation de la Rémunération prévue manifestement excessive.
- OPTION PROPOSEE PAR LE CANDIDAT : En cas de suspension de l'exécution du Contrat ou de retard par rapport à la Date Contractuelle de Mise à disposition Partielle de la première Pré-Tranche d'une Tranche, quelle qu'en soit la cause, même donnant lieu à prorogation de la durée du Contrat à concurrence de la durée du retard ou de la suspension, la Personne publique se libérera en une seule fois des échéances de la Pré-Rémunération R4.0 de la Pré-Tranche concernée non versée pendant la période de retard ou de suspension par le paiement d'une échéance unique à la Date Effective de Mise à disposition Partielle de la Pré-Tranche concernée.

## **Titre II – Les Parties au contrat**

### **II.1 – Identification des Parties**

#### **II.1.1 – Identification de la Personne publique**

##### *II.1.1.1 – Représentants de la Personne publique pendant la durée du Contrat*

La Personne publique est représentée par son Maire en exercice, ou le représentant de ce dernier.

La Personne publique informe le Partenaire de toute décision qu'elle prend en application du présent article dans un délai de *cinq (5) jours*.

##### *II.1.1.2 – Cession du Contrat par la Personne publique*

La Personne Publique pourra céder à tout moment les droits résultant du Contrat au profit de toute autre personne morale de droit public présentant des capacités/garanties financières au moins équivalentes à celles de la Personne Publique.

Dans l'hypothèse où la Personne publique souhaite céder le Contrat, elle en informe préalablement le Partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux (2) mois avant la cession et informe le Partenaire de l'identité du cessionnaire et fournit, à la demande du Partenaire, tout élément permettant d'apprécier les capacités de ce dernier.

La Cession du Contrat par la Personne publique est conditionnée par la régularisation de l'Acte d'Acceptation et des autres documents nécessaires au financement du Projet.

Dans l'hypothèse où cette cession est acceptée par le Partenaire, le cessionnaire est entièrement subrogé à la Personne Publique dans les droits et obligations résultant du Contrat et à hauteur de la cession effectuée. Dans l'hypothèse où la Personne Publique entend procéder à la cession du Contrat, nonobstant un refus du Partenaire, dûment justifié au regard des stipulations du premier alinéa du présent Article, le Contrat sera résilié de plein droit dans les conditions prévues à l'Article IX.2.2 (Motif d'intérêt général).

En cas de cession du Contrat par la Personne Publique (notamment en cas de transfert partiel de compétence à une structure intercommunale), des frais liés aux modifications de la documentation contractuelle et notamment financière pourront être appliqués à la Personne publique par le ou les Créanciers Financiers. Dans un tel cas la personne morale de droit public cessionnaire supportera ces frais ou à défaut la Personne Publique.

## **II.1.2 – Identification du Partenaire**

### *II.1.2.1 – Modification de l'actionnariat du Partenaire*

Le Partenaire a l'obligation d'informer la Personne Publique, dans un délai d'au moins deux (2) mois, de toutes modifications de l'actionnariat des sociétés composant le Groupement momentané d'entreprises attributaire du Contrat.

### *II.1.2.3 – Cession du Contrat par le Partenaire*

Le Partenaire ne peut céder le Contrat, partiellement ou totalement, qu'avec l'autorisation expresse et préalable de la Personne publique. Le Partenaire est tenu de présenter le cessionnaire à la Personne publique lors de sa demande d'autorisation. En cas de méconnaissance des dispositions du présent alinéa par le Partenaire, la Personne publique peut appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant maximal de 500.000,00 € cinq cent mille euros, ou résilier le Contrat pour faute du Partenaire selon les modalités prévues à l'article IX.2.1 (« Résiliation pour faute du Partenaire »).

Le cessionnaire devra apporter toutes les garanties financières et professionnelles exigées par la Personne publique, et, au minimum, les mêmes garanties que celles apportées par le Partenaire.

La Personne publique fait connaître sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande du Partenaire. A défaut, le silence de la Personne publique vaut refus.

Si la Personne publique accepte la cession du Contrat, le cessionnaire est alors entièrement subrogé au Partenaire dans les droits et obligations résultant du Contrat cédé et s'engage à reprendre intégralement l'exécution de toutes les obligations découlant du Contrat.

## **II.2 – Relations entre les Parties**

### **II.2.1 – Partage des risques**

Les montants des plafonds définis au sein de l'article II.2.1 – Partage des risques sont révisables chaque année à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du Contrat telle que définie à l'article I.4.1 – Entrée en vigueur, par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 [0,6 + 0,4 \frac{TP12_n}{TP12_0}]$$

Où :

Pn = plafond année n

P0 = plafond année 0 correspondant à l'année d'entrée en vigueur du Contrat

TP12n = indice mois n (mois de révision correspondant au mois anniversaire de l'entrée en vigueur du Contrat)

TP120 = indice du mois 0 (mois correspondant au mois d'Entrée en vigueur du Contrat).

#### II.2.1.1 – Dispositions générales

Les risques et leurs conséquences financières sont partagés entre les Parties selon les modalités prévues par les stipulations du Contrat et l'annexe relative à la Matrice des risques. En cas de contradiction entre la Matrice des Risques et les dispositions du présent Contrat, ces dernières prévaudront.

Dans la répartition des risques définies aux articles II.2.1.2 – Imprévision, II.2.1.3 – Force majeure, II.2.1.4 – Fait du prince, et II.2.1.5 – Causes légitimes, par conséquences directes, conséquences indirectes et coûts de portage du financement sont entendus les coûts suivants :

Conséquences directes :

- les surcoûts à la charge du Partenaire pour le respect de ses performances contractuelles suite à des d'investissements supplémentaires nécessaires à la rénovation d'Installations dégradées par l'évènement constituant un cas d'Imprévision, de Force majeure, de Fait du prince ou de Causes légitimes.
- les surcoûts liés aux dommages sur les équipements et matériels appartenant au Partenaire et qui ont été endommagés par l'évènement constituant un cas d'Imprévision, de Force majeure, de Fait du prince ou de Causes légitimes.
- La prise en charge de ces surcoûts sera faite sous réserve de la production par le Partenaire de factures dûment justifiées.

Conséquences indirectes :

- les surcoûts à la charge du Partenaire consécutivement à l'arrêt de ses prestations contractuelles (salariés, stock ...),
- les surcoûts non immédiatement à la charge du Partenaire, mais supportés par lui à moyen terme, pour tenir ses performances contractuelles, du fait du renchérissement des Investissements Initiaux ou des prestations d'entretien-maintenance et d'assistance à la Personne Publique,
- les surcoûts liés au dépassement de la période de disponibilité des Instruments de Dette (nouvelles conditions de marge, commissions supplémentaires...)

Coûts de portage du financement :

- les commissions et les intérêts éventuellement dus suite à une augmentation des coûts des Investissements Initiaux et/ou suite à un retard,
- les frais de recalage des taux fixes souscrits par anticipation.

#### II.2.1.2 – Imprévision

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du présent Contrat, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement d'un évènement présentant les caractéristiques de l'Imprévision.

Lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'un cas d'Imprévision, elle le notifie dans le plus bref délai à l'autre Partie en précisant les faits invoqués au soutien de sa demande. La notification est faite par courrier recommandé avec accusé de réception doublé d'un envoi par fax le jour de l'envoi.



Dans les quinze (15) jours suivant l'envoi du courrier de recommandé, les deux Parties se réunissent afin d'étudier les conséquences, y compris financières, du cas d'Imprévision sur l'exécution du Contrat ainsi que les mesures à prendre pour assurer la continuité du service et éviter autant que possible la rupture de leurs liens contractuels.

Le Partenaire peut, au cours de la réunion, proposer à la Personne publique des modifications du Contrat pour l'adapter à la survenance de l'Imprévision, selon les modalités prévues à l'article VIII.1 (« Modification par avenant »).

En cas d'incapacité des Parties à s'accorder sur l'existence d'un cas d'Imprévision ou de ses conséquences, les Parties auront recours à l'Expert dans les conditions définies à l'article X.2 – Règlement amiable des litiges des présentes.

En cas de survenance d'une Imprévision, le Partenaire est tenu de poursuivre, dans la mesure du possible, l'exécution de ses obligations au titre du Contrat.

Les délais d'exécution sont prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'évènement considéré aura fait obstacle à l'exécution du Contrat.

Les conséquences de la survenance d'un cas d'Imprévision sont réparties entre les Parties comme suit :

- Les conséquences financières directes d'un cas d'Imprévision sont supportées par la Personne publique ;
- Les conséquences financières indirectes d'un cas d'Imprévision sont supportées par le Partenaire dans la limite d'un plafond global de 15 000 € HT (quinze mille euros) hors taxes tous évènements confondus et sur la durée du Contrat. Etant entendu que les coûts liés au portage des instruments de financement sont supportés par la Personne Publique.

### *II.2.1.3 – Force majeure*

En cas de Force majeure, les Parties sont déliées de leurs obligations de réaliser les prestations dont l'exécution est empêchée par la Force majeure.

La Partie qui aurait, par action ou par omission, aggravé sérieusement les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la Force majeure, n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas lieu.

La Partie qui invoque la Force majeure doit prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations contractuelles. Elle doit également le notifier dans le plus bref délai à l'autre Partie en précisant les faits invoqués au soutien de sa demande. La notification est faite par courrier recommandé avec accusé de réception doublé d'un envoi par fax le jour de l'envoi.

Dans le cas où c'est le Partenaire qui invoque un événement de Force majeure, il joint à son courrier de notification un rapport détaillé. La Personne publique dispose d'un délai de *un (1) mois*, à compter de l'envoi du courrier recommandé avec accusé de réception, pour indiquer au Partenaire dans quelle mesure elle admet ou pas le bien-fondé de cette prétention.

Dans le cas où c'est la Personne publique qui invoque la survenance d'un événement de Force majeure.. Ce dernier doit lui communiquer ses observations dans un délai de *un (1) mois*, à compter de l'envoi du courrier recommandé avec accusé de réception, après quoi la Personne publique lui notifie sa décision.

Quelle que soit la Partie qui invoque la survenance d'un événement de Force majeure, les Parties doivent se rapprocher pour convenir ensemble des mesures nécessaires pour maintenir l'exécution du Contrat. Ainsi, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi du courrier recommandé, les deux Parties se réunissent afin d'étudier les conséquences, y compris

financières, du cas de Force Majeure sur l'exécution du Contrat ainsi que les mesures à prendre pour assurer la continuité du service et éviter autant que possible la rupture de leurs liens contractuels.

En cas d'incapacité des Parties à s'accorder sur l'existence d'un cas de Force Majeure ou de ses conséquences, les Parties auront recours à l'Expert dans les conditions définies à l'article X.2 – Règlement amiable des litiges des présentes.

- Les conséquences directes de la survenance d'un cas de Force majeure sont supportées par la Personne Publique.

Les conséquences indirectes de la survenance d'un cas de Force Majeure sont supportées par le Partenaire, sur toute la durée du Contrat, dans la limite d'un plafond global de 25 000 € (vingt-cinq mille euros) tous évènements confondus. Etant entendu que les coûts liés au portage des instruments de financement sont supportés par la Personne publique.

Par ailleurs, la Rémunération reste due au Partenaire, conformément aux conditions définies à l'article V.2 – Rémunération du Partenaire, à l'exception de la fraction de la Rémunération R1, R2 et R3a couvrant des Missions non réalisées en raison de la Force majeure.

En cas de survenance d'un évènement présentant les caractères de la Force Majeure, les délais d'exécution sont prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'évènement considéré aura fait obstacle à l'exécution du Contrat. Le Partenaire étant exempté de toutes pénalités de retard dans les conditions fixées à l'article VI.7 Pénalités.

Si l'évènement de Force majeure rend impossible l'exécution du Contrat pendant une période d'au moins trois (3) mois, (le début de la période débutant à la date d'envoi du courrier recommandé avec accusé de réception visé aux présentes) la Personne publique peut décider de prononcer la résiliation du Contrat dans les conditions précisées par l'article IX.2.3 (« Résiliation pour Force majeure »).

Le Partenaire peut pour sa part demander à la Personne Publique, qui ne peut le refuser, la résiliation du Contrat dans les conditions précisées par l'article IX.2.3 (« Résiliation pour Force majeure »), après une exécution rendue impossible du Contrat de plus de six (6) mois (le début de la période débutant à la date d'envoi du courrier recommandé avec accusé de réception visé aux présentes) suite à l'apparition de l'évènement de Force majeure.

#### *II.2.1.4 – Fait du prince*

En cas de survenance d'un évènement présentant les caractéristiques d'un Fait du Prince, les Parties se réunissent dans les quinze (15) jours suite à l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception par la Partie la plus diligente pour étudier de bonne foi l'impact de l'évènement sur l'exécution du Contrat.

Par ailleurs, en cas de survenance d'un évènement présentant les caractéristiques du Fait du Prince, les délais d'exécution sont prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'évènement considéré aura fait obstacle à l'exécution du Contrat.

En cas d'incapacité des Parties à s'accorder sur l'existence d'un cas de Fait du Prince ou de ses conséquences, les Parties auront recours à l'Expert dans les conditions définies à l'article X.2 – Règlement amiable des litiges des présentes.

En cas de Fait du prince, la Personne publique est tenue d'indemniser totalement le préjudice subi par le Partenaire, y compris le manque à gagner, dans les conditions posées par la jurisprudence administrative.

#### *II.2.1.5 – Causes légitimes*

Constituent une Cause légitime, les évènements suivants :

- la découverte de toute contamination ou pollution de sol ou du sous-sol des terrains mis à disposition du Partenaire par la Personne publique ;

- la découverte de vestiges archéologiques et la mise en œuvre de prescriptions archéologiques ;
- la présence d'engins explosifs ;
- le foudroiement d'éléments d'un réseau ;
- erreur dans la documentation communiquée concernant les réseaux et détection de réseaux ou câbles enterrés non indiqués par cette documentation ;
- l'existence de vents d'une vitesse supérieure à celle prévue en zone 3 ;
- les jours d'intempéries dans la limite de cinquante-cinq (55) jours par an ;
- le retard, le refus ou le retrait des autorisations administratives, pour une cause non imputable exclusivement au Partenaire ;
- l'annulation ou la suspension des autorisations administratives, pour une cause non imputable exclusivement au Partenaire ;
- la rupture, l'insuffisance ou la défaillance d'alimentation électrique, du fait du distributeur ou du fournisseur d'énergie ;
- les décisions prises par une autorité administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter les Travaux réalisés en exécution du présent Contrat ;
- les recours formés contre le présent Contrat ou ses actes détachables, les autorisations administratives, l'Acte d'Acceptation et la Convention Tripartite, dans les conditions définies au Contrat ;
- la défectuosité d'un câble souterrain hors du périmètre du Contrat pour une cause non imputable au Partenaire et qui empêcherait le Partenaire d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat.
- la grève générale dans l'hypothèse où cette dernière entraverait la bonne exécution du contrat.
- la grève des agents de la Personne publique.
- les troubles résultant d'hostilités, d'actes de terrorisme, de rébellions, d'attroupements, d'opérations de police, d'incendies, de cataclysmes naturels, de la survenance de risques géologiques, hydrauliques, hydrogéologiques et n'entrant pas dans la définition de la Force Majeure ; Présence de servitudes administratives et/ ou privées, publiques et/ou occultes.

Les conséquences de la survenance des événements qui sont l'objet du présent article seront traitées selon les dispositions ci-après :

- les conséquences financières directes d'une Cause Légitime sont supportées par la Personne Publique ;
- les conséquences financières indirectes d'une Cause Légitime sont supportées par le Partenaire dans la limite de 10 000 euros HT (dix mille euros hors taxes) par événement. Etant entendu que les coûts liés au portage des instruments de financement sont supportés par la Personne publique.
- La Personne publique prendra à son entière charge les cas de grèves et servitudes.

Le Partenaire n'encourt pas de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du présent Contrat, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement présentant les caractéristiques d'une Cause Légitime.

Par ailleurs, en cas de survenance d'une Cause Légitime, les délais d'exécution sont prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'évènement considéré aura fait obstacle à l'exécution du Contrat.

Lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'une Cause Légitime, elle le notifie dans le plus bref délai à l'autre Partie en précisant les faits invoqués au soutien de sa demande. La notification est faite par courrier recommandé avec accusé de réception doublé d'un envoi par fax le jour de l'envoi.

Dans les quinze (15) jours suivant l'envoi du courrier de recommandé, les deux Parties se réunissent afin d'étudier les conséquences, y compris financières, du cas de Cause Légitime sur l'exécution du Contrat ainsi que les mesures à prendre pour assurer la continuité du service et éviter autant que possible la rupture de leurs liens contractuels.

En cas d'incapacité des Parties à s'accorder sur l'existence d'un cas d'une cause Légitime ou de ses conséquences, les Parties auront recours à l'Expert dans les conditions définies à l'article X.2 – Règlement amiable des litiges des présentes.

Si la Cause Légitime rend impossible l'exécution du Contrat pendant une période d'au moins trois (3) mois, (le début de la période débutant à la date d'envoi du courrier recommandé avec accusé de réception visé aux présentes) la Personne publique peut décider de prononcer la résiliation du Contrat dans les conditions précisées par l'article IX.2.3 (« Résiliation pour Force majeure »).

Le Partenaire peut pour sa part demander à la Personne Publique, qui ne peut le refuser, la résiliation du Contrat dans les conditions précisées par l'article IX.2.3 (« Résiliation pour Force majeure »), après une exécution rendue impossible du Contrat de plus de six (6) mois (le début de la période débutant à la date d'envoi du courrier recommandé avec accusé de réception visé aux présentes) suite à l'apparition de la Cause Légitime.

#### II.2.1.6 – Changement de la Réglementation

Pendant toute la durée du Contrat, le Partenaire a l'obligation de respecter la Réglementation en vigueur.

S'agissant des Travaux :

- Pour chaque Tranche, les conséquences financières des changements de Réglementation spécifiques et générales intervenus antérieurement à la Date Effective de Mise à disposition de la Tranche ont vocation à être supportées par le Partenaire.
- Pour chaque Tranche, les conséquences financières des changements de Réglementation spécifiques et générales intervenus postérieurement à la Date Effective de Mise à disposition de la Tranche ont vocation à être supportées par la Personne Publique.

S'agissant des Installations n'entrant dans aucune Tranche car ne faisant l'objet d'aucun Travaux :

Les conséquences des changements de Réglementation seront partagées entre la Personne publique et le Partenaire à hauteur de 70% pour la Personne publique et 30% pour le Partenaire.

Toutefois, par dérogation au précédent alinéa, si le Partenaire a aggravé, par action ou omission, les conséquences financières du changement de Réglementation spécifique invoqué, la Personne publique ne supportera que les coûts qui seraient survenus si le Partenaire avait pris toute mesure utile pour minorer ces conséquences.

#### **II.2.2 – Rencontres entre les Parties**

Sont instituées les catégories suivantes de réunions entre le Partenaire et la Personne publique :

- Une réunion annuelle est établie pour permettre au Partenaire de présenter chaque Rapport annuel qu'il établit en application de l'article VI.1.2 (« Rapport annuel d'activité »). Cette réunion est l'occasion pour les Parties de traiter des données et indicateurs contenus dans le Rapport annuel en application de l'article VI.1.2 (« Rapport annuel d'activité »), ainsi que des prévisions pour l'année future.
- Une réunion *trimestrielle* est établie pour permettre au Partenaire de présenter les opérations à réaliser dans les trois mois.
- Durant la phase de réalisation des Travaux, des réunions de suivi du chantier sont établies dans les conditions prévues à l'article III.3.7 (« Contrôle de la réalisation des Travaux par la Personne publique ») pour permettre au Partenaire de présenter l'avancement des Travaux.

En cas d'évolution des conditions économiques et techniques, notamment dans les conditions définies à l'article IV.7 (« Evolutions technologiques »), les Parties pourront se rencontrer, à l'initiative de l'une d'entre elles, afin d'examiner les conditions d'exécution du Contrat, sans remettre en cause l'économie générale de celui-ci.

Toute Partie obtient de droit l'organisation d'une rencontre au sens de l'alinéa précédent si survient une Cause exonératoire affectant l'exécution du Contrat.

### **II.2.3 – Propriété intellectuelle**

La Personne publique et le Partenaire restent propriétaires, respectivement, de leurs connaissances, susceptibles de faire ou non l'objet d'un droit de propriété intellectuelle, détenues antérieurement à la date de signature du Contrat.

Le Partenaire doit faire connaître à la Personne publique son intention d'utiliser, dans le cadre de l'exécution du Contrat, des procédés ou produits couverts par des droits de propriété intellectuelle, obtenus par lui-même ou par voie de licence, avant utilisation desdits procédés ou produits.

Le Partenaire doit également remettre à la Personne publique une déclaration attestant qu'à la date de conclusion du Contrat, et pour la durée de ce dernier, il est bien propriétaire des droits sur ces procédés et produits, ou encore qu'il dispose des accords ou licences l'autorisant à utiliser ces derniers.

### **II.3 – Relations entre les Parties et les tiers**

#### **II.3.1 – Appel à des Prestataires pour l'exécution du Contrat**

##### *II.3.1.1 – Appel à des Prestataires et responsabilité du Partenaire*

Le Partenaire peut faire appel à des Prestataires notamment des entreprises d'insertion sociale, pour l'exécution du Contrat.

Dans les conventions qu'il conclut avec tout Prestataire, le Partenaire s'engage à faire figurer les stipulations prévues par l'article IX.3.1 (« Continuité du service public »).

Le Partenaire demeure responsable, vis-à-vis de la Personne publique, de la parfaite exécution de ses obligations contractuelles. Les tiers auxquels le Partenaire a recours pour l'exécution de ses obligations au titre du Contrat sont sous l'entière responsabilité du Partenaire. Les conséquences financières de l'insolvabilité des tiers auxquels le Partenaire a recours pour l'exécution de ses obligations contractuelles sont également à la charge du Partenaire.

##### *II.3.1.2 – Contrôle des conditions d'intervention des Prestataires par la Personne publique*

Le Partenaire ne peut avoir recours à des Prestataires sans en avoir préalablement informé la Personne publique.

Les contrats, ainsi que leurs avenants, passés par le Partenaire avec ses Prestataires sont communiqués par lettre recommandée avec accusé de réception pour information à la Personne publique dès leur signature, dès lors que leur montant dépasse la somme de cinq mille euros (5000 €) HT.

En cas de non respect de cette obligation de transmission, la Personne publique peut appliquer au Partenaire une pénalité selon les modalités définies à l'article VI.2.

##### *II.3.1.3 – Obligation de cautionnement*

Le Partenaire constitue, à la demande de tout Prestataire, un cautionnement auprès d'un organisme financier afin de garantir au Prestataire le paiement des sommes dues dans le délai prévu par l'article D. 1414-7 du Code général des collectivités territoriales.

Tout au long de l'exécution du Contrat, la Personne publique contrôlera le respect de ses obligations contractuelles par le Partenaire, notamment le respect des délais de paiement de

leurs prestations tel qu'encadrés par l'article D. 1414-7 du Code général des collectivités territoriales.

## **II.3.2 – Intervention des Petites et Moyennes Entreprises et artisans**

### *II.3.2.1 – Part d'exécution confiée à des Petites et Moyennes Entreprises et artisans*

Le Partenaire s'engage à confier à des Petites et Moyennes Entreprises et artisans la part suivante des prestations :

- au titre de la réalisation des Travaux : 93% des coûts des Investissements Initiaux (hors frais financier) à l'entreprise SOGETRALEC agissant en qualité de Prestataire de CITELUM;
- au titre de la maintenance, de l'exploitation et du renouvellement : 86% des coûts couverts par la composante (R2) de la Rémunération à l'entreprise SOGETRALEC agissant en qualité de co-traitant du Groupement.
- au titre du maintien du patrimoine : 65 % des coûts couverts par la composante (R3) de la Rémunération à l'entreprise SOGETRALEC agissant en qualité de co-traitant du Groupement.

**Soit au global 76 % du montant global du Contrat hors frais financiers.**

### *II.3.2.2 – Contrôle par la Personne publique*

Le Partenaire s'engage à transmettre chaque année à la Personne publique, dans le cadre du Rapport annuel présenté par le Partenaire en application de l'article VI.1.2 (« Rapport annuel d'activité »), les informations suivantes :

- le nom et le siège social des Petites et Moyennes Entreprises et artisans auxquelles il a fait appel au titre du présent article ;
- la nature des prestations qui leur ont été confiées ;
- un état récapitulatif mentionnant l'état d'avancement des travaux confiés aux Petites et moyennes entreprises et artisans ;
- le montant des prestations confiées à des Petites et Moyennes Entreprises et artisans, d'une part au titre de la réalisation, et d'autre part au titre de l'exploitation et de la maintenance ;
- le pourcentage de Travaux exécutés par les Petites et Moyennes Entreprises et artisans sur le montant des Travaux exécutés dans l'année, en montant de prestations ;
- les justificatifs de paiement des prestations exécutées par les Petites et Moyennes Entreprises et artisans ;
- la différence D1 entre le montant des prestations au titre de la réalisation des Travaux (coûts couverts par la rémunération R4 et la Rémunération R4.0) qu'il aurait dû confier à des Petites et Moyennes Entreprises et artisans et le montant des mêmes prestations qu'il leur a effectivement confiées, sur la base des justificatifs de paiement ;
- la différence D2 entre le montant des prestations au titre de l'exploitation et de la maintenance (coûts couverts par la rémunération R2 + R3) qu'il aurait dû confier à des Petites et Moyennes Entreprises et artisans et le montant des mêmes prestations qu'il leur a effectivement confiées, sur la base des justificatifs de paiement.

## **II.3.3 – Cession de contrats au profit du Partenaire**

Sans objet

## **II.3.4 – Recours formés par les tiers**

### *II.3.4.1 – Recours formés contre les actes détachables du Contrat, notamment les autorisations administratives, l'Acte d'Acceptation et la Convention Tripartite*

En cas de recours juridictionnel formé contre un acte détachable du Contrat, notamment les autorisations administratives visées par l'article II.3.4 (« Obtention des autorisations ») et les

actes nécessaires à la passation du Contrat, à son exécution ou à la mise en place du financement, y compris en référé suspension, la Partie ayant pris connaissance dudit recours s'engage à en informer l'autre Partie et à lui transmettre l'ensemble des documents correspondants, par télécopie, au plus tard 48 heures après qu'il ait reçu lui-même lesdits documents. Les documents seront également adressés à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les Parties se réunissent dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la transmission des documents par télécopie, afin d'examiner le caractère sérieux des moyens invoqués par le recours et les conséquences de la situation sur l'exécution du Contrat. Le Partenaire formulera à l'issue de cette réunion, dans un délai de six (6) jours à compter de celle-ci, des propositions sur les mesures qui lui semblent devoir être prises. Ses propositions seront transmises par télécopie puis courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans un délai de six (6) jours à compter de la réception des propositions du Partenaire par télécopie, la Personne publique, notamment au vu de ces propositions, lui notifie sa décision quant aux conséquences du recours par télécopie puis courrier recommandé avec accusé de réception. La Personne publique peut décider :

- i. soit d'ordonner la continuation des Travaux et la poursuite de l'exécution du Contrat dans toutes ses stipulations ;
- ii. soit de suspendre l'exécution des seuls Travaux visés par la ou les actes contestés, dans un tel cas la suspension sera considérée comme une Cause Légitime au sens de l'article II.2.1.5 des présentes ;
- iii. soit de modifier le périmètre du Contrat ;
- iv. soit de suspendre l'exécution du Contrat, dans un tel cas la suspension sera considérée comme une Cause Légitime au sens de l'article II.2.1.5 des présentes.

Pendant la phase de concertation des Parties et tant que la Personne publique n'a pas pris de décision dans le délai qui lui est imparti, le Partenaire est tenu de poursuivre l'exécution du Contrat.

Dans le cas où la Personne publique n'aurait pas pris de décision dans le délai imparti, elle sera considérée comme ayant décidé de poursuivre l'exécution du Contrat dans toutes ses stipulations.

- i. Dans le cas où le Partenaire est tenu de poursuivre l'exécution du Contrat dans toutes ses stipulations, la Personne publique assumera les conséquences directes et indirectes, notamment financières, de sa décision. En cas d'annulation contentieuse ultérieure de l'acte attaqué, si le juge administratif décide qu'en conséquence la procédure doit être annulée, les Parties sont tenues de se rencontrer afin de décider soit de la modification du périmètre du Contrat, soit du prononcé de sa résiliation par la Personne publique pour Force majeure, selon les modalités prévues par l'article IX.2.3 (« Résiliation pour Force majeure »). Dans les deux cas, la Personne publique sera de plus tenue d'indemniser le Partenaire dans les conditions précisées au point iii) du présent article.
- ii. Si la suspension de l'exécution du Contrat, partielle ou totale, ordonnée par la Personne publique dure plus de soixante (60) jours, le Partenaire sera en droit d'obtenir de la Personne publique, en cas de suspension totale, la résiliation du Contrat pour Force majeure, selon les modalités prévues par l'article IX.2.3, ou, en cas de suspension partielle, une modification du Contrat telle qu'elle permette d'en poursuivre l'exécution. Dans les deux cas, la Personne publique sera tenue d'indemniser le Partenaire dans les conditions précisées au point iii) du présent article.
- iii. En cas de résiliation du Contrat pour Force majeure ou de modification de son périmètre dans les conditions précisées aux points i) et ii) du présent article, la Personne publique sera tenue, en plus des conditions de l'article IX.2.3 en ce qui concerne la résiliation pour Force majeure, d'indemniser le Partenaire, sur justificatifs, à hauteur des dépenses qu'il a réellement engagées pour le financement, la conception et la réalisation des

Travaux. En cas de modification du périmètre du Contrat, seuls doivent être considérés les Travaux qui se voient exclus du nouveau périmètre. Toutefois, dans le cas où l'annulation de l'acte ou la modification du périmètre du Contrat résulte d'une faute du Partenaire, la Personne publique peut résilier le Contrat pour faute du Partenaire selon les modalités fixées par l'article IX.2.1 (« Résiliation pour faute du Partenaire »), ou, notamment en cas de simple négligence du Partenaire, lui appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant maximal de 200 000 € HT (deux cent mille euros hors taxes).

En cas de retrait d'un acte détachable, notamment d'une autorisation administrative, par l'autorité administrative qui l'a délivré, les Parties se rencontrent et la Personne publique décide des suites à donner à l'exécution du Contrat selon les modalités prévues aux alinéas précédents.

#### *II.3.4.2 – Recours formés contre le Contrat*

Les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente dans un délai de *douze (12)* jours à compter de la connaissance de cet événement, afin de décider soit de poursuivre l'exécution du Contrat, soit de suspendre son exécution, soit de procéder à sa résiliation pour Force majeure dans les conditions précisées à l'article IX.2.3 (« Résiliation pour Force majeure »).

A défaut d'accord dans un délai de trente (30) jours à compter de la rencontre mentionnée à l'alinéa précédent, la Personne publique peut décider unilatéralement :

- de poursuivre l'exécution du Contrat. Le Partenaire ne pourra alors en demander la résiliation. La Personne publique devra alors en avertir le Partenaire par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de décision de justice ultérieure prononçant, ordonnant ou conduisant à l'annulation, la résolution, la caducité ou la résiliation, amiable ou judiciaire, du Contrat, le Partenaire sera alors indemnisé dans les conditions prévues à l'article IX.2.3 (« Résiliation pour Force Majeure »).
- de suspendre l'exécution du Contrat. La Personne publique sera alors tenue d'indemniser le Partenaire, sur justificatifs, à hauteur des dépenses qu'il a réellement engagées pendant la durée de la suspension de l'exécution du contrat.
- Si le recours formé contre le contrat résulte exclusivement d'une faute du Partenaire, la Personne publique peut résilier le Contrat pour faute du Partenaire selon les modalités fixées par l'article IX.2.1 (« Résiliation pour faute du Partenaire »), ou, notamment en cas de simple négligence du Partenaire, lui appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant maximal de deux cent mille euros (200.000 €) HT
- de résilier le Contrat pour Force majeure. Le Partenaire sera indemnisé dans les conditions précisées à l'article IX.2.3 (« Résiliation pour Force majeure »).

Dans le cas où la Personne publique n'aurait pas pris de décision dans le délai imparti, elle sera considérée comme ayant décidé de poursuivre l'exécution du Contrat dans toutes ses stipulations.

S'il a été décidé de poursuivre l'exécution du Contrat, la Personne publique sera responsable des conséquences financières de l'annulation éventuelle du Contrat.

Par dérogation au précédent alinéa, dans le cas où l'annulation du Contrat résulte d'une faute du Partenaire, la Personne publique peut résilier le Contrat pour faute du Partenaire selon les modalités fixées par l'article IX.2.1 (« Résiliation pour faute du Partenaire »).

## **II.4 – Exclusivité**



Le Partenaire est détenteur, jusqu'à la fin normale ou anticipée du présent Contrat, d'un droit exclusif pour assurer les Missions visées à l'Article I.3 ci-dessus, sous réserve toutefois des stipulations des articles VI.3.1 (Mesures d'urgence) et VI.3.2 (Mise en régie) du présent Contrat.

## **II.5 – Régime du personnel**

Le Partenaire s'assure le concours, en quantité et en qualité, du personnel nécessaire à la parfaite exécution de ses Missions. Il assure la gestion et le contrôle de son personnel.

Le Partenaire s'engage, sur l'honneur, à respecter la législation, la réglementation et la convention collective applicables, et notamment, le cas échéant, les dispositions de l'article L1224-1 du Code du travail.

Un registre spécial du personnel est constamment tenu à jour par le Partenaire. Il peut être consulté à tout moment par la Personne Publique.

## **Titre III – Conception, réalisation et Mise à disposition des Tranches**

### **III.1 – Conception**

#### **III.1.1 – Engagement général du Partenaire**

Le Partenaire assure la conception des Installations objet du Contrat, conformément aux dispositions prévues par les Pièces techniques.

Les éléments de conception sont établis sous l'entière et unique responsabilité du Partenaire, à l'exception des dommages permanents de travaux publics au sens de la jurisprudence administrative, qui est l'unique maître d'ouvrage, et dans les délais prévus par le Calendrier à l'annexe.. Un suivi régulier des études est assuré par la Personne publique dans les conditions prévues par l'article III.1.4 (« Suivi de la conception par la Personne publique »).

Le Partenaire reconnaît avoir été informé de manière suffisante à la date de signature du Contrat sur le projet, de sorte qu'il a été pleinement en mesure d'apprécier le montant prévisionnel des études à réaliser en exécution du Contrat.

#### **III.1.2 – Maîtrise d'œuvre**

La maîtrise d'œuvre est assurée par : **CITELUM**

#### **III.1.3 – Schéma directeur d'aménagement lumière**

Le Schéma directeur d'aménagement lumière définit les objectifs généraux de l'aménagement lumière de la Personne publique, notamment les principes suivants :

- réaliser un éclairage fonctionnel cohérent ;
- harmoniser la perception et la couleur lumière des quartiers respectant les couleurs diurnes ;
- mettre en lumière les bâtiments et lieux suivants : les lieux concernés sont définis dans le Schéma Directeur d'Aménagement Lumière (SDAL) du Mémoire Technique – Annexe 2.2.
  
- définir les "lumières" valorisantes pour les événements festifs et culturels ;
- valoriser et "chauffer" par la lumière les quartiers périphériques (placettes) en appliquant la même démarche que sur le patrimoine ancien adaptée au moderne.
- créer un SDAL dont les lumières seront en harmonie avec la politique de développement durable mise en place par la Personne publique ;
- créer ou choisir des matériels spécifiques à la pointe de la technologie actuelle pour chaque type de voie éclairée pour faciliter les opérations de maintenance et d'entretien et créer une image lumière pensée et ordonnée, notamment les impasses traitées en technologie LED et détecteurs de présence.

#### **Schéma directeur des illuminations festives**

Le Schéma directeur des illuminations festives définit: les "lumières" valorisantes pour les événements festifs et culturels.

#### **III.1.4 – Suivi de la conception par la Personne publique**

Le Partenaire est tenu de communiquer à la Personne publique, pour information, tous les documents de conception (plans, descriptifs, schémas, notices techniques ...), dans un délai de dix (10) jours à compter de leur élaboration.

De plus, durant toute la phase de conception et d'étude, la Personne publique peut, sur simple demande de sa part, obtenir communication de tout autre document (plans, descriptifs,

schémas, notices techniques, etc.) établi par les maîtres d'œuvre dans le cadre de la conception des Installations.

Ces documents sont communiqués dans les six (6) jours pour permettre à la Personne publique de formuler toutes observations utiles.

En l'absence de communication des documents ou en cas de non-respect des délais de communication prévus, la Personne publique pourra appliquer une pénalité, selon les modalités définies à l'article VI.2

### **III.2 – Dispositions relatives aux Installations Existantes et Additionnelles confiées au Partenaire**

#### **III.2.1 – Installations Existantes**

##### III.2.1.1 – Remise des Installations Existantes

Pour la bonne exécution des prestations qui incombent au Partenaire et pour une durée limitée à celle du Contrat, la Personne publique confie au Partenaire les Installations Existantes, telles qu'énumérées en Annexe 3 et validées par l'Inventaire contradictoire des Installations (Annexe 3 bis).

La remise des Installations Existantes intervient à la date d'entrée en vigueur du Contrat, à titre gratuit, sous réserve de l'article III.2.3 (« Redevance d'occupation »), par l'établissement d'un procès-verbal de remise des Installations Existantes dont le modèle est joint en Annexe 12. A cette occasion, la Personne publique remet au Partenaire l'ensemble des plans, documents et notices en sa possession relatifs aux Installations Existantes.

La Personne publique supportera toutes les conséquences d'un éventuel retard dans la remise des Installations Existantes par rapport à la date de remise contractuellement prévue.

Le Partenaire accepte les Installations Existantes dans l'état dans lequel elles se trouvent à la date à laquelle elles lui sont confiées. Il renonce à se prévaloir de leur état pour se soustraire à ses obligations contractuelles, et à exercer tout recours contre la Personne publique sur tout fondement lié à l'état des Installations Existantes, exception faite des cas de risque immédiat pour la sécurité des biens et/ou des personnes. Dans un tel cas les opérations de mise en sécurité seront réalisées dans les meilleurs délais par le Partenaire et seront intégrées au sein du montant alloué au Poste G3 Non Programmé (article IV.3 – Dégradations et vandalisme), le Partenaire ne pourra pas se voir appliqué de pénalités au titre des retards engendrés par de telles mises en sécurité. De la même façon la responsabilité du Partenaire ne saurait être engagée dans de tels cas.

##### III.2.1.2 - Inventaire contradictoire des Installations

Dans les trois (3) mois suivant la date d'entrée en vigueur du Contrat ou au plus tard suivant la date de remise des Installations Existantes si celle-ci est différente, le Partenaire établit un Inventaire contradictoire des Installations. Cet Inventaire contradictoire sera dûment daté et signé par les Parties et joint en Annexe 3bis au présent Contrat.

Pour chaque Installation, l'Inventaire contradictoire des Installations comporte obligatoirement :

- Sa description sommaire ;
- Sa localisation géographique ;
- Sa date de construction ou de remise par la Personne publique ;
- Son état général et ses défauts éventuels ;
- Son état de vétusté ;
- Sa conformité ou non à la réglementation et aux normes en vigueur.

L'Inventaire Contradictoire des Installations a pour objet de dresser la liste des Installations, afin de déterminer les éventuels écarts par rapport à la liste des Installations Existantes telles qu'énumérées au sein de l'Annexe 3 et d'en connaître l'état, les Installations non comptabilisées dans les Installations Existantes constituent des Installations Additionnelles. L'Inventaire contradictoire des Installations permet également de suivre leur évolution. Il est ainsi régulièrement mis à jour par le Partenaire, notamment en cas de modification du périmètre du service, et a minima annuellement au moment de la remise du Rapport annuel.

L'écart entre la liste des Installations Existantes telles qu'énumérées au sein de l'Annexe 3 et l'Inventaire contradictoire est calculé en prenant en compte le nombre d'Installations comptabilisées d'une part dans le Programme Fonctionnel et d'autre part dans le cadre de l'Inventaire contradictoire.

En cas d'écart supérieur à trois (3)% du nombre d'Installations, les écarts feront l'objet d'une valorisation financière à l'aide des bordereaux de prix unitaires figurant en Annexe 20 et les objectifs de performance du Partenaire seront revus afin de prendre en compte ces écarts.

La signature de l'Inventaire contradictoire vaudra procès-verbal de remise des Installations Additionnelles par la Personne publique au Partenaire.

Comme pour les Installations Existantes, si les Installations Additionnelles présentent un risque immédiat pour la sécurité des biens et/ou des personnes en raison de leur vétusté, les opérations de mise en sécurité seront réalisées dans les meilleurs délais par le Partenaire et seront à la charge de la Personne publique.

#### III.2.1 bis – Installations Additionnelles

Au cours de l'exécution du Contrat, le Partenaire pourra être amené à prendre en charge des Installations Additionnelles notamment réalisées par des tiers à la demande de la Personne publique.

La prise en charge des Installations Additionnelles sera formalisée par la signature d'un procès-verbal de remise des Installations Additionnelles. Si ces installations ont été réalisées par un tiers pour le compte de la Personne publique, celle-ci remettra, à l'occasion de la signature du procès-verbal les plans, documents, notices en sa possession et relatifs à ces Installations Additionnelles.

Dès signature par les Parties du procès-verbal, le Partenaire exécutera, sur ces Installations Additionnelles, les prestations dues au titre des Missions d'exploitation, d'entretien et de maintenance. Les Redevances R1, R2 et R3 seront actualisées conformément aux dispositions de l'Annexe 22 – Mémoire Financier.

Dans l'hypothèse où les Installations Additionnelles présenteraient un risque pour la sécurité des biens et/ou des personnes en raison de leur état d'entretien ou de leur vétusté, les opérations de mise en sécurité effectuées par le Partenaire seront intégrées au sein du montant alloué au Poste G3 Non Programmé (article IV.3 – Dégradations et vandalisme), le Partenaire ne pourra pas se voir appliqué de pénalités au titre des retards engendrés par de telles mises en sécurité. De la même façon la responsabilité du Partenaire ne saurait être engagée dans de tels cas.

#### **III.2.2 – Autorisation d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels**

Conformément aux stipulations de l'article L.1414-16 du Code général des collectivités territoriales, le présent Contrat vaut, pour sa durée et dans le cadre du Périmètre du présent Contrat, autorisation d'occupation du domaine public. Il est expressément précisé que cette autorisation d'occupation du domaine public n'est pas constitutive de droits réels.

Le Partenaire ne peut en aucun cas porter atteinte au domaine public communal et/ou à l'affectation du réseau d'éclairage public audit domaine. Il doit en conséquence prendre toutes les dispositions pour prévenir de telles atteintes.

### **III.2.3 – Redevance d'occupation**

En application de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée au Partenaire à titre gratuit, sauf si des activités permettant au Partenaire de se procurer des recettes annexes, devaient être mises en œuvre en cours d'exécution du Contrat. Dans ce dernier cas, le principe d'exonération serait remis en cause et une redevance d'occupation devra être acquittée par le Partenaire.

### **III.3 – Réalisation des Travaux**

#### **III.3.1 – Travaux mis à la charge du Partenaire**

Le Partenaire s'engage à réaliser les Travaux, c'est-à-dire construire les Installations Nouvelles et transformer les Installations Existantes, selon les modalités définies dans les Pièces techniques suivantes :

- Mémoire technique, Annexe 2.2
- Schéma directeur des aménagements lumières contenu dans le Mémoire Technique – Annexe 2.2.

Le Partenaire reconnaît être pleinement en mesure d'apprécier le montant prévisionnel des Travaux à réaliser en exécution du Contrat.

#### **III.3.2 – Qualité de maître d'ouvrage**

Le Partenaire a la qualité de maître d'ouvrage pour tous les actes qu'exige la réalisation des Travaux.

Le Partenaire supporte à ce titre toutes les charges et prérogatives liées à sa qualité de maître d'ouvrage.

Le Partenaire est notamment chargé de l'exécution et du financement de l'ensemble des Travaux nécessaires à la construction ou la transformation des Installations telles que décrites à l'article III.3.3 (« Caractéristiques générales des Installations »).

Le Partenaire est responsable à l'égard des tiers de tous les dommages causés par l'exécution des Travaux afférents aux Installations. Il assume seul la réparation des dommages matériels et immatériels liés aux Travaux, au mode opératoire choisi et aux matériaux utilisés. Il assume également les conséquences, notamment pécuniaires, directes ou indirectes, des troubles et nuisances consécutifs aux Travaux, à l'exclusion des dommages permanents de travaux publics.

En application de l'article VII.2.1 (« Souscription des assurances »), le Partenaire s'engage à contracter toutes les assurances couvrant sa responsabilité de maître d'ouvrage.

#### **III.3.3 – Caractéristiques générales des Installations**

Les caractéristiques générales des Installations faisant l'objet des Travaux sont décrites dans les Pièces techniques annexées au Contrat.

#### **III.3.4 – Obtention des autorisations**

Le Partenaire est responsable des démarches en vue de l'obtention de l'ensemble des autorisations, licences et permis requis par la réglementation en vigueur et nécessaires aux

Travaux, à la mise en service et à l'exploitation des Installations dans un délai permettant de respecter le Calendrier présenté à l'annexe du contrat. Ces autorisations incluent notamment les autorisations d'urbanisme, ainsi que celles relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'avis de l'ABF dans l'actuelle ZPPAUP prochainement AVAP et dossier de demande d'autorisation auprès des copropriétés privées pour l'accrochage d'équipements techniques dans le cadre du présent contrat.

Dans le cadre du tableau de bord élaboré par le Partenaire en application de l'article III.3.7 (« Contrôle de la réalisation des Travaux par la Personne publique »), celui-ci tient informée la Personne publique de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisations administratives visées par le présent article.

En cas de retards dans la réalisation des Travaux en raison de retard dans l'obtention des autorisations administratives nécessaires, imputables au Partenaire (notamment : diligences effectuées tardivement, non réalisation des diligences, incomplétude dans les pièces nécessaires aux autorisations, ...), le Partenaire supporte les coûts engendrés.

En cas de non-obtention des autorisations administratives nécessaires, imputables au Partenaire (notamment : diligences effectuées tardivement, non réalisation des diligences, incomplétude dans les pièces nécessaires aux autorisations, ...), la Personne publique peut résilier conformément à l'article IX.2.1.1. en cas d'impossibilité de régularisation d'obtention desdites autorisations.

En cas de non obtention des autorisations administratives non imputable au Partenaire les dispositions de l'article II.2.1.5 – Causes Légitimes s'appliqueront. En cas de recours exercés par tout tiers au Contrat à l'encontre d'une autorisation administrative visée par le présent article, les stipulations de l'article II.3.4 s'appliqueront.

### **III.3.5 – Délai de réalisation des Tranches**

#### *III.3.5.1 – Délais*

Le Partenaire s'engage à réaliser le programme des travaux, conformément au Calendrier et aux délais contractuels imposés par la Personne publique dans le Programme fonctionnel des besoins.

Le Calendrier mentionne les délais d'exécutions des Tranches et les Dates contractuelles de mise à disposition correspondantes.

Ces dates et délais sont impératifs. Le respect de ces dates et délais constitue un engagement ferme du Partenaire, sauf Cause exonératoire.

#### *III.3.5.2 – Non respect de la Date contractuelle d'achèvement des Travaux*

En cas de retard par rapport à la Date contractuelle d'achèvement de chacune des tranches de Travaux et sauf cause exonératoire, les pénalités prévues à l'article VI.2 du présent Contrat seront appliquées.

### **III.3.6 – Résultats à atteindre et objectifs de performance en phase de réalisation des Travaux**

Dans le cadre de la réalisation des Travaux, le Partenaire s'engage à atteindre les résultats et objectifs de performance définis par le Mémoire technique joint en annexe au Contrat.

Les performances du Partenaire sont mesurées et vérifiées par la Personne publique selon les procédures définies par l'annexe 6.

### **III.3.7 – Contrôle de la réalisation des Travaux par la Personne publique**

Avant le commencement des Travaux, le Partenaire porte à la connaissance de la Personne publique le plan d'organisation du chantier.

Le Partenaire remet, toutes les *deux semaines* pendant la période de travaux financés, puis tous les trois mois après la période de travaux financés (Date Effective de d'achèvement des Travaux), un tableau de bord à la Personne publique rendant compte de l'avancement des Travaux, de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisations administratives en application de l'article III.3.4 (« Obtention des autorisations »), des probabilités de respect des Dates contractuelles d'achèvement de chaque Tranche restant à réaliser, ainsi que des capacités prévisionnelles d'atteinte des objectifs de performance fixés en application de l'article III.3.6 (« Résultats à atteindre et objectifs de performance en phase de réalisation des Travaux »). Le Partenaire informe la Personne publique des chantiers prévus à court et moyen terme et de leurs modalités dans chaque tableau de bord.

Le Partenaire fournit à la Personne publique, à sa demande, toute information, tout document ou justificatif relatif aux Travaux, dans un délai *maximum de deux semaines*.

La Personne publique peut accéder au chantier à tout moment. A ce titre, ses représentants se conforment aux règles de prudence et de sécurité.

Le Partenaire est tenu d'inviter des représentants de la Personne publique à chaque réunion de chantier et chaque visite, à l'issue desquelles la Personne publique peut formuler ses observations. Le Partenaire doit, dans les meilleurs délais, apporter des réponses quant à la suite qu'il entend y donner.

Le Partenaire sera tenu d'organiser à la demande de la Personne publique et avec ses représentants autant de réunions de suivi de chantier que nécessaire.

Le Partenaire n'est en aucun cas déchargé de ses responsabilités en qualité de maître d'ouvrage et au titre de ses obligations contractuelles dans l'hypothèse de non-participation de la Personne publique aux réunions de suivi du chantier ou aux visites organisées, ou dans l'éventualité où la Personne publique n'émettrait pas d'observations particulières.

En cas de non respect des obligations du Partenaire au titre du présent article, la Personne publique pourra appliquer des pénalités, selon les modalités prévues à l'article VI.2.

### **III.3.8 – Coordination des interventions**

Le Partenaire s'engage à coordonner ses interventions au titre de la réalisation des Travaux avec celles prévues par la Personne publique, notamment sur la voirie, et celles prévues par les délégataires et opérateurs en charge des services de réseau (eau, assainissement, électricité, télécommunications, gaz, etc.)

### **III.3.9 – Modifications**

Les Parties peuvent proposer des modifications des caractéristiques générales des Installations, dans les conditions définies à l'article VIII.1 (« Modification par avenant »).

Toute modification de ce type nécessite une modification du Contrat et de ses annexes, par avenant dans les conditions définies à l'article VIII.1 (« Modification par avenant ») ou, à défaut d'accord, de façon unilatérale dans les conditions définies à l'article VIII.2 (« Modification unilatérale par la Personne publique »).

OPTION PROPOSEE PAR LE CANDIDAT

### **III.4 – Mise à disposition partielle des Pré-Tranches et Mise à disposition des Tranches**

#### **III.4.1 – Dispositions générales**

La réalisation des Travaux de Reconstruction Initiale financés se divise en huit (8) Tranches semestrielles, conformément à l'Annexe 1 - Calendrier de réalisation du projet. Chaque Tranche est décomposée en deux (2) Pré-Tranches trimestrielles, à l'exception de la Tranche 1 composée d'une seule Pré-Tranche semestrielle. Chaque Pré-Tranche donne lieu à une Mise à disposition partielle. La Mise à disposition partielle de la seconde Pré-Tranche de chaque Tranche est concomitante avec la Mise à disposition de la Tranche, sous réserve de la Mise à disposition partielle de la première Pré-Tranche de la Tranche.

##### III.4.1.1 Réception entre le Partenaire et ses Prestataires

Le Partenaire, en sa qualité de maître d'ouvrage des Travaux, procède à la réception des Installations de chaque Pré-Tranche et Tranche réalisées par ses prestataires. Les représentants de la Personne publique qui auront été informés par le Partenaire au moins cinq (5) jours à l'avance, pourront, à leur demande, participer aux opérations de réception.

##### III.4.1.2 Mise à Disposition entre la Personne publique et le Partenaire

Afin de constater, en application de l'article L. 313-29-1 du Code monétaire et financier, que les Installations de chaque Pré-Tranche et Tranche ont été réalisées conformément aux prescriptions du Contrat, les Parties procèdent à la Mise à disposition partielle de chaque Pré-Tranche et à la Mise à disposition des Installations de chaque Tranche.

#### **III.4.2 – Opérations préalables à la Mise à disposition partielle d'une Pré-Tranche et Mise à disposition d'une Tranche**

Chaque Pré-Tranche donnera, individuellement, lieu à une Mise à disposition partielle. La Mise à disposition partielle de la seconde Pré-Tranche d'une Tranche entraînera Mise à disposition de la Tranche dans son intégralité. Cette Mise à disposition partielle et Mise à disposition correspondent à la réception de chaque Pré-Tranche et Tranche par la Personne publique.

Les opérations préalables à la Mise à disposition d'une Pré-Tranche comportent :

- la reconnaissance des Installations mises à disposition ;
- les épreuves éventuellement prévues par le Programme fonctionnel des besoins ;
- la constatation éventuelle de Réserves ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Conformément au Calendrier, le Partenaire demande à la Personne Publique de procéder aux opérations préalables à la Mise à disposition partielle de la Pré-Tranche considérée, dès qu'il estime que les Travaux sont conformes aux stipulations du Contrat et de façon à respecter la Date Contractuelle de Mise à disposition et Mise à disposition Partielle. A ce titre, le Partenaire informe la Personne publique, par courrier recommandé avec accusé de réception, de la date à laquelle il lui demande de procéder aux opérations préalables à la Mise à disposition partielle.

Le délai entre la réception de cette demande et la date proposée ne peut en aucun cas être inférieur à dix (10) jours.

Les opérations préalables à la Mise à disposition partielle sont réalisées dans un délai maximal de **quinze (15) jours** à compter de la notification de la demande par le Partenaire.

En cas de manquement de la Personne publique dans la mise en œuvre de ces opérations préalables à la Mise à disposition partielle dans le délai imparti précité de **quinze (15) jours**, le Partenaire notifiera à la Personne publique, par courrier recommandé avec accusé de



réception, une mise en demeure de procéder sous **huitaine** à ces opérations préalables à la Mise à disposition partielle. Passé ce délai, et en l'absence de réponse de la Personne publique, le Partenaire déclenchera les opérations préalables à la Mise à disposition partielle qui seront alors réputées effectuées et contradictoires.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal de clôture des opérations préalables à la Mise à disposition partielle dressé en deux exemplaires sur-le-champ par le Partenaire, signé par l'ensemble des Parties et remis à la Personne publique. Ce procès-verbal mentionne les éventuelles Réserves, ainsi que leur nature identifiées pendant ces opérations préalables.

Dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'établissement du procès-verbal de clôture, la Personne publique fait connaître au Partenaire sa décision quant à la Mise à disposition partielle des Installations de la Pré-Tranche concernée.

En fonction de la nature ou du nombre des Réserves constatées,

La Personne publique a le choix entre :

- (a) accepter la Mise à disposition partielle de la Pré-Tranche considérée sans Réserve ; S'il s'agit de la Mise à disposition partielle de la seconde Pré-Tranche d'une Tranche, celle-ci vaut alors Mise à disposition sans Réserve de la Tranche dans son intégralité ou
- (b) accepter la Mise à disposition partielle de la Pré-Tranche considérée avec Réserves mineures ; S'il s'agit de la Mise à disposition partielle de la seconde Pré-Tranche d'une Tranche, celle-ci vaut alors Mise à disposition avec Réserves mineures de la Tranche dans son intégralité ou
- (c) refuser la Mise à disposition partielle de la Pré-Tranche considérée en cas de Réserves majeures. S'il s'agit de la Mise à disposition partielle de la seconde Pré-Tranche d'une Tranche, la Mise à disposition de la Tranche dans son intégralité ne pourra pas être réalisée tant que des Réserves majeures persisteront.

Dans l'hypothèse où la Mise à disposition partielle n'est pas assortie de Réserve ou est assortie de Réserves mineures, il est établi contradictoirement entre le Partenaire et la Personne publique un procès-verbal de Mise à disposition partielle de la Pré-Tranche considérée. S'il s'agit de la Mise à disposition partielle de la seconde Pré-Tranche d'une Tranche, le procès-verbal concerne la Mise à disposition de la Tranche dans son intégralité.

Chaque Procès-verbal de Mise à disposition partielle d'une Pré-Tranche doit comporter la mention suivante : « Les investissements relatifs à la Pré-Tranche concernée ont été réalisés conformément aux prescriptions du Contrat au sens des articles L. 313-29-1 et L. 515-21-1 du Code monétaire et financier ». Dans le cadre de la Mise à disposition partielle de la seconde Pré-Tranche d'une Tranche, le Procès-verbal de Mise à disposition partielle de la Pré-Tranche doit comporter la mention suivante : « Les investissements relatifs à la Tranche concernée ont été réalisés conformément aux prescriptions du Contrat au sens des articles L. 313-29-1 et L.515-21-1 du Code monétaire et financier ».

Dans l'hypothèse où la Mise à disposition partielle est assortie de Réserves Majeures, il est établi contradictoirement entre le Partenaire et la Personne publique un procès-verbal actant du refus de Mise à disposition partielle de la Pré-Tranche considérée. Dans le cadre de la Mise à disposition de la seconde Pré-Tranche d'une Tranche, le refus de Mise à disposition partielle empêche la Mise à disposition de la Tranche dans son intégralité.

#### *III.4.2.1 – Procédure de levée des Réserves mineures*

Le Partenaire disposera d'un délai de dix (10) jours, à compter de la date d'établissement du procès – verbal de Mise à disposition partielle, pour lever les Réserves mineures.

A l'issue des opérations de levée des Réserves mineures et au plus tard dans le délai susvisé, le Partenaire invitera la Personne publique à procéder à un examen contradictoire des Installations concernées, au terme duquel un procès-verbal constatant ou non la levée des Réserves mineures sera signé par le Partenaire et par la Personne publique.

A défaut de levée des Réserves par le Partenaire dans le délai précité, la Personne publique pourra appliquer une pénalité forfaitaire libératoire de 2 000 euros HT par réserve constatée dans la limite du plafond défini à l'article VI.2.3.2 – Pénalités dans la levée des Réserves.

#### *III.4.2.2 – Refus de Mise à disposition partielle d'une Pré-Tranche*

La Mise à disposition partielle d'une Pré-Tranche à la Personne publique n'est pas prononcée lorsque les Réserves formulées par la Personne publique sont des Réserves majeures.

Le Partenaire doit effectuer les travaux nécessaires pour que soit prononcée la levée des dites Réserves majeures et que le projet de procès-verbal contradictoire de Mise à disposition partielle de la Pré-Tranche considérée puisse être établi dans le délai fixé conjointement par la Personne publique et le Partenaire, en fonction du nombre, de la nature des Réserves majeures.

La nouvelle date prévue pour la Mise à disposition partielle de la Pré-Tranche considérée est fixée en conséquence.

Il est précisé qu'une fois les travaux prescrits achevés, il sera procédé à une nouvelle Mise à disposition partielle conformément aux stipulations du présent article.

### **III.5 – Formation et assistance à la prise en main des Installations**

Le Partenaire est tenu de procéder à la formation des personnes amenées à utiliser les logiciels MUSE et CITENERGY préalablement à la Mise à disposition. Cette formation doit permettre une prise en main rapide et satisfaisante des dispositifs concernés.

En sus de cette formation initiale, le Partenaire est tenu d'assurer une assistance technique et des formations complémentaires régulières aux utilisateurs des Installations, notamment sur demande expresse de la Personne publique.

## **Titre IV – Entretien, maintenance, exploitation, gestion et renouvellement des Installations**

### **IV.1 – Mission d'exploitation**

Le Partenaire est tenu d'assurer l'exploitation et la gestion des Installations dans le respect des Pièces techniques et dans des conditions répondant aux objectifs de performance fixés en application de l'article IV.5 (« Résultats à atteindre et objectifs de performance de maintenance et d'exploitation »).

Le Partenaire est tenu de respecter l'affectation des Installations au service public dont la Personne publique est chargée, ainsi que les exigences du service public.

Le Partenaire est tenu de contrôler de manière périodique la bonne exécution des tâches qui lui sont confiées par le présent article et le respect des consignes données au personnel qu'il emploie. Il est tenu d'assurer la continuité de ses prestations, de telle sorte que les missions de service public et d'éclairage public ne soient pas interrompues. Il respecte les normes techniques et règlements applicables pour l'exécution des missions qui lui incombent au titre du présent article.

### **IV.2 – Mission d'entretien et de maintenance**

Le Partenaire est tenu d'assurer les prestations d'entretien et de maintenance préventive et corrective des Installations.

Les prestations d'entretien et de maintenance s'entendent de toutes les opérations qui, jusqu'au moment où la vétusté ou la défaillance des Installations rendent nécessaire leur renouvellement, concourent au maintien en bon état de fonctionnement des Installations de façon à :

- toujours convenir aux usages auxquels elles sont destinées ;
- répondre à tout instant aux exigences posées par le Programme fonctionnel des besoins ;
- remplir les objectifs de performance fixés en application de l'article IV.5 (« Résultats à atteindre et objectifs de performance de maintenance et d'exploitation »).

Les prestations d'entretien et de maintenance seront effectuées selon les modalités précisées par le Mémoire technique joint au Contrat.

Le Partenaire respecte les normes techniques et règlements applicables pour l'exécution des missions qui lui incombent au titre du présent article.

### **IV.3 – Dégradations et vandalisme**

Le Partenaire remédiera aux dégradations, volontaires et involontaires, notamment résultant d'actes de vandalisme, qui peuvent affecter les Installations pendant la durée du Contrat, en les remettant en bon état de fonctionnement dans le cadre du Poste Maintien du Patrimoine Non Programmé.

#### **IV.3.1 Conséquences financières**

Les conséquences financières des dégradations, volontaires et involontaires, notamment résultant d'actes de vandalisme sont partagées entre les Parties selon les modalités suivantes :

Le Partenaire procédera aux réparations dans la limite d'un montant plafond de 140 000 € (cent quarante mille euros) annuel.

Dans le cas où le montant des réparations réellement engagées serait supérieur au montant plafond, la Personne Publique prendra en charge les dépenses réellement engagées par le Partenaire sur production d'un état justificatif détaillé établi par référence au Bordereau de Prix Unitaires joint en Annexe 20.

Dans le cas où le montant des réparations réellement engagées serait inférieur au montant plafond, le solde résiduel à la fin de chaque année d'exécution du Contrat sera rémunéré au taux de la période considérée avec une capitalisation mensuelle. Le taux de l'EONIA retenu mensuellement sera le taux du dernier jour ouvré du mois.

Le Partenaire justifiera des fonds inemployés, ainsi que du calcul des produits financiers de l'exercice clos.

Le solde résiduel ainsi que les intérêts seront réintégrés au titre du GER non programmé de l'année d'exécution du Contrat suivante et ce pendant trois (3) ans. Après trois (3) ans, le solde sera transféré sur le compte de GER programmé. Enfin, en fin de Contrat que ce soit au terme normal ou anticipé le solde est restitué à la Personne publique accompagné des intérêts.

#### IV.3.2 Procédure

En cas de dommage causé aux Installations du fait d'un tiers et ce, quelle que soit la cause de ce dommage (fait accidentel, vandalisme, dysfonctionnement des Installations dû au fait d'un tiers, ...), le Partenaire est subrogé dans les droits et actions de la Personne Publique et s'engage à gérer administrativement, pour le compte de la Personne Publique le dossier sinistre, amiable ou contentieux, notamment devant les compagnies d'assurance.

Les frais de procédure (d'expertise, d'avocats, etc...) qui ne seraient pas pris en charge par le tiers ou son assureur (et ce, quelle que soit la raison : tiers non identifiés, tiers identifiés insolvable et /ou non-assurés...) seront pris en charge financièrement par la Personne Publique.

Par ailleurs, seule la Personne publique est habilitée à engager des poursuites en justice à l'encontre d'un tiers suite à un dommage causé aux Installations.

Dès la constatation du dommage, le Partenaire:

- procède à la mise en sécurité immédiate des Installations concernées,
- procède aux démarches nécessaires pour identification du tiers, si cette identification est possible,
- si le tiers est identifié, gère le suivi du dossier sinistre,
- assiste, le cas échéant, aux opérations d'expertise.

La Personne Publique s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au Partenaire d'exécuter les obligations découlant du présent article et notamment la mise en place de délégations de pouvoirs, la transmission des rapports de Police, etc.

En ce qui concerne la remise en état définitive des Installations:

- Si le tiers à l'origine du dommage est identifié, assuré et/ou solvable, le Partenaire procédera à la remise en état définitive aux frais dudit tiers.
- Si le tiers n'est pas identifié ou non assuré et/ou non solvable la remise en état définitive des Installations fera l'objet d'un devis établi par le Partenaire par référence au Bordereau de Prix Unitaires du Poste Maintien du Patrimoine et soumis à l'accord préalable de la Personne Publique. En l'absence de réponse de la Personne Publique dans un délai de quinze jours après réception de ce devis, cet accord sera réputé acquis et le montant des réparations sera imputé sur le plafond.

Le Partenaire dresse un bilan de l'activité de ce poste à l'occasion du rapport annuel.

#### **IV.4 – Prestations de services**

Le contrat de partenariat a pour objet, en sus des missions obligatoires, des prestations de services concourant à l'exercice, par la Personne Publique, de la mission de service public dont elle est chargée, en vertu de l'article L. 1414-1 du C.G.C.T.

Le Partenaire est tenu d'assurer les prestations de services décrites par le Programme des Prestations de Service présenté en annexe 16, dans les conditions fixées d'une part par cette même annexe et d'autre part par le Calendrier présenté en annexe 1.

Les prestations de services doivent être exécutées dans des conditions compatibles avec les exigences du service public, notamment les principes de continuité, d'égalité de traitement et de mutabilité du service public.

La qualité des prestations de services réalisées par le Partenaire doit répondre aux objectifs de performance fixés en application de l'article IV.5 (« Résultats à atteindre et objectifs de performance de maintenance et d'exploitation »).

#### **IV.5 – Résultats à atteindre et objectifs de performance de maintenance et d'exploitation**

Par ses missions de maintenance et d'exploitation telles que définies aux articles IV.1 (« Mission d'exploitation ») et IV.2 (« Mission d'entretien et de maintenance ») et par les prestations de service qu'il effectue dans les conditions précisées par l'article IV.4 (« Prestations de services »), le Partenaire s'engage à atteindre les objectifs de performances et résultats définis au sein du Programme de performance, présenté en annexe 6.

En particulier, le Partenaire est responsable de la réalisation de l'engagement de réduction de la consommation d'énergie fixé par le Programme de performance, et ce sur la durée du Contrat.

Les performances du Partenaire sont mesurées et vérifiées par la Personne publique selon les procédures définies par l'annexe 7.

En cas de non respect des objectifs de performance fixés en application du présent article, la Personne publique applique, à compter de la Mise à disposition des Installations de chaque Tranche dans les conditions précisées à l'article III.4 (« Mise à disposition des Tranches »), une pénalité au Partenaire. Les modalités de calcul des pénalités sont définies à l'article VI.2.

#### **IV.6 – Gros entretien et renouvellement**

Le Partenaire assure le Gros entretien et le renouvellement des Installations, conformément aux exigences du Programme fonctionnel des besoins, et selon le Plan prévisionnel de gros entretien renouvellement joint en annexe 7. Ce plan prévisionnel s'appuiera au maximum possible sur des appareils à technologie led.

##### **IV.6.1. Programmation**

Un plan prévisionnel de Gros Entretien Renouvellement est joint en annexe 7 au présent Contrat. Ce plan est amené à évoluer en fonction des impératifs du service d'éclairage public et des souhaits de la Personne Publique. Le volume financier annuel et global devra néanmoins être respecté

Un plan définitif de Gros Entretien Renouvellement sera établi chaque année au terme de la procédure suivante :

Le Partenaire remet chaque année, deux (2) mois avant la date de fin d'exercice annuel du Contrat, un plan annuel détaillé des travaux qu'il envisage de réaliser au titre de Gros Entretien Renouvellement pour la nouvelle année d'exercice à venir. Ce plan contient :

- L'historique des travaux réalisés depuis la date d'entrée en vigueur du Contrat, afin de déterminer un état d'avancement,
- Le détail (installation concernée, type de rénovation) des travaux proposés,

- Un planning de réalisation,
- Une note technique justifiant les propositions du Partenaire.

La Personne Publique et le Partenaire ont jusqu'à la fin de l'année d'exercice pour discuter, amender et valider le plan proposé par le Partenaire, étant précisé que le Plan amendé devra être compatible avec les objectifs de performance liés à la vétusté et aux économies d'énergie ou devra être accompagné d'un réajustement..

L'accord des Parties sera formalisé par la signature conjointe du plan définitif de Gros Entretien Renouvellement.

#### IV.6.2 Modalités de comptabilisation

Une fois le plan définitif de Gros Entretien Renouvellement établi, le Partenaire a la charge de comptabiliser en permanence au sein d'un mémoire, le cumul des prestations valorisées suivant les devis annexés en Annexe 22.

Les Parties se rendront alors sur site pour effectuer les opérations de contrôle des prestations présentées par le Partenaire. Si la Personne Publique n'émet aucune réserve, le mémoire sera signé par la Personne Publique et vaudra réception des travaux réellement exécutés et acceptation des prix unitaires utilisés pour valoriser les quantités relatives aux travaux exécutés et constatés.

La périodicité et le nombre d'opérations de réception sont laissés à l'initiative du Partenaire en fonction de la nature des travaux réalisés.

#### **IV.7 – Évolutions technologiques**

Le Partenaire est tenu d'effectuer une mission de veille technologique afin d'informer la Personne publique de toute innovation technologique en matière d'éclairage public, tant quant aux installations d'éclairage public que quant aux modalités de maintenance et d'exploitation.

Pour satisfaire cette obligation, le Partenaire doit, dans le cadre du Rapport annuel prévu à l'article VI.1.2 (« Rapport annuel d'activité »), indiquer :

- la nature des évolutions technologiques survenues depuis le dernier Rapport annuel rendu ;
- la faisabilité technique d'une adaptation des Installations à chaque évolution technologique ;
- le coût prévisionnel de l'adaptation des Installations à chaque évolution technologique.

Sur cette base, chaque Partie peut proposer une modification du Contrat selon les modalités prévues à l'article VIII.1 (« Modification par avenant »).

## **Titre V – Dispositions financières et fiscales**

### **V.1 - Coût des travaux et du financement**

#### V.1.1. – Coût des travaux

Le Partenaire s'engage sur les Coûts des Investissements Initiaux suivants :

<b>Tranche de travaux</b>	<b>Coûts des Investissements Initiaux en euros constants et HT</b>
Tranche 1	3 005 331
Tranche 2	2 981 370
Tranche 3	2 226 969
Tranche 4	1 566 950
Tranche 5	2 159 282
Tranche 6	1 765 872
Tranche 7	1 705 541
Tranche 8	1 218 725
<b>TOTAL</b>	<b>16 630 040</b>

Chaque tranche se déroulera sur une période de 6 mois.

Ces coûts comprennent notamment :

- frais de développement de l'offre ;
- les coûts d'étude et de conception des Installations;
- le coût des Installations Nouvelles, ainsi que de leur construction, et le coût de la transformation des Installations Existantes ;
- les coûts et frais liés aux branchements et raccordements ;
- les prélèvements obligatoires de toute nature que le Partenaire acquitte au titre de la réalisation des Travaux et de la publicité du Contrat ;
- les frais d'assurances et de garanties

#### V.1.2. – Mode de financement

Le financement de cette opération sera réalisé dans les conditions décrites à l'annexe.

Le Montant à Financer se compose des Coûts des Investissements Initiaux, majorés d'une série d'autres charges à incorporer dans la base du financement, telles que :

- Intérêts intercalaires - commissions d'arrangement/de non utilisation ;

Le Montant à Financer Prévisionnel estimé dans le tableau ci-dessous sur la base du Coût des Investissements Initiaux estimés à la date de remise de l'offre finale du présent Contrat sur la base des taux en vigueur au 7 décembre 2012 :

<b>Tranche</b>	<b>Montant à Financer prévisionnel en € HT</b>
Tranche 1	3 069 535
Tranche 2	3 049 018
Tranche 3	2 280 859
Tranche 4	1 607 741
Tranche 5	2 217 418

Tranche 6	1 816 471
Tranche 7	1 756 893
Tranche 8	1 258 148
<b>TOTAL</b>	<b>17 056 083</b>

OPTION PROPOSEE PAR LE CANDIDAT :

<b>Tranche</b>	<b>Montant à Financer prévisionnel en € HT</b>
Tranche 1	3 065 267
Tranche 2	3 039 664
Tranche 3	2 272 893
Tranche 4	1 600 837
Tranche 5	2 211 272
Tranche 6	1 811 879
Tranche 7	1 753 783
Tranche 8	1 256 742
<b>TOTAL</b>	<b>17 012 337</b>

Le Partenaire assume le financement de l'ensemble des postes inclus dans le Montant à Financer dans la limite des engagements de financement maximum décrits dans le Mémoire Financier et déduction faite de l'éventuelle subvention ou participation financière.

Le Montant à Financer Définitif de chaque Tranche sera déterminé de manière définitive à la date Effective de Mise à Disposition de chaque Tranche conformément aux stipulations du Mémoire Financier figurant en annexe.

La Personne Publique pourra solliciter la fixation anticipée des taux de chacune des Tranches dans les conditions prévues dans le Mémoire Financier.

#### V.1.3. – Date de consolidation des Tranches et de fixation des taux

Chaque Tranche de Travaux donnera lieu à un financement consolidé à la Date Effective de Mise à Disposition de ladite Tranche, le Partenaire s'étant engagé sur des dates de fin de travaux figurant en annexe. A la Date effective de Mise à Disposition de chaque Tranche, le montant définitif de la redevance R4 relative à la Tranche considérée sera arrêté par l'envoi par les Créanciers Financiers d'un tableau d'amortissement qui sera transmis au Partenaire et communiqué à la Personne publique.

La date de consolidation du financement de chaque Tranche coïncidera avec la date de signature du procès verbal de Mise à disposition de la Tranche considérée.

A chaque Tranche de rénovation correspondra donc une redevance R4 spécifique :

- A la Tranche 1 correspondra une redevance financière intitulée « R4 – Tranche 1 », elle-même subdivisée en deux quotes-parts : une quote-part R4a – Tranche 1 correspondant au remboursement du principal du montant à financer et une quote-part R4b – Tranche 1 correspondant au paiement des intérêts dus aux Créanciers Financiers ;
- A la Tranche 2 correspondra une redevance financière intitulée « R4 – Tranche 2 », elle-même subdivisée en deux quotes-parts : une quote-part R4a – Tranche 2 correspondant au remboursement du principal du montant à financer et une quote-part R4b – Tranche 2 correspondant au paiement des intérêts dus aux Créanciers Financiers ;



- A la Tranche 3 correspondra une redevance financière intitulée « R4 – Tranche 3 », elle-même subdivisée en deux quotes-parts : une quote-part R4a – Tranche 3 correspondant au remboursement du principal du montant à financer et une quote-part R4b – Tranche 3 correspondant au paiement des intérêts dus aux Créanciers Financiers ;
- A la Tranche 4 correspondra une redevance financière intitulée « R4 – Tranche 4 », elle-même subdivisée en deux quotes-parts : une quote-part R4a – Tranche 4 correspondant au remboursement du principal du montant à financer et une quote-part R4b – Tranche 4 correspondant au paiement des intérêts dus aux Créanciers Financiers ;
- A la Tranche 5 correspondra une redevance financière intitulée « R4 – Tranche 5 », elle-même subdivisée en deux quotes-parts : une quote-part R4a – Tranche 5 correspondant au remboursement du principal du montant à financer et une quote-part R4b – Tranche 5 correspondant au paiement des intérêts dus aux Créanciers Financiers ;
- A la Tranche 6 correspondra une redevance financière intitulée « R4 – Tranche 6 », elle-même subdivisée en deux quotes-parts : une quote-part R4a – Tranche 6 correspondant au remboursement du principal du montant à financer et une quote-part R4b – Tranche 6 correspondant au paiement des intérêts dus aux Créanciers Financiers ;
- A la Tranche 7 correspondra une redevance financière intitulée « R4 – Tranche 7 », elle-même subdivisée en deux quotes-parts : une quote-part R4a – Tranche 7 correspondant au remboursement du principal du montant à financer et une quote-part R4b – Tranche 7 correspondant au paiement des intérêts dus aux Créanciers Financiers ;
- A la Tranche 8 correspondra une redevance financière intitulée « R4 – Tranche 8 », elle-même subdivisée en deux quotes-parts : une quote-part R4a – Tranche 8 correspondant au remboursement du principal du montant à financer et une quote-part R4b – Tranche 8 correspondant au paiement des intérêts dus aux Créanciers Financiers ;

La redevance R4 est égale à la somme des redevances R4a et R4b des Tranches 1 à 8.

Les modalités permettant de fixer le taux de financement long terme appliqué, et donc les redevances financières R4, sont définies dans le Mémoire Financier – Annexe 22, ces taux intègrent notamment une clause de *Market Flex* définie dans le Mémoire Financier – Annexe 22. Il est notamment prévu que les taux de financement seront définitivement fixés à la date de Mise à disposition effective de chacune des Tranches. Toutefois, la Personne Publique dispose de la faculté de fixer de manière anticipée les taux de financement long terme de l'ensemble des Tranches à compter de la date de purge des recours et du retrait administratif contre le Contrat, les Actes d'Acceptation, la Convention Tripartite et leurs actes détachables et les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des Investissements Initiaux et de la constatation, à cette date, de l'absence de recours et de retrait administratif. La procédure de cristallisation est décrite dans le Mémoire Financier – Annexe 22.

De même, les modalités permettant de fixer la valeur du Montant à Financer Définitif à la Date Effective de Mise à Disposition sont définies dans le Mémoire Financier.

## **V.2 – Rémunération du Partenaire**

### **V.2.1 – Conditions générales de rémunération**

La rémunération du Partenaire au titre de l'ensemble des Missions qu'il assure en exécution du Contrat est composée d'une Rémunération versée par la Personne publique.

La Rémunération est liée aux objectifs de performance fixés dans le Programme de performance présenté en annexe au Contrat.

## **V.2.2 – Décomposition de la Rémunération**

La Rémunération due par la Personne publique comprend :

- OPTION PROPOSEE PAR LE CANDIDAT : la Pré-Rémunération R4.0 forfaitaire et fixée contractuellement affectée au financement partiel du Montant à Financer.
- la composante (R4) « travaux de reconstruction financés » liée à l'investissement, regroupant les coûts d'investissement, notamment les coûts d'étude et de conception.
- la composante (R3) « maintien du patrimoine » regroupant les coûts des travaux de renouvellement
- la composante (R2) « exploitation maintenance » regroupant les coûts de maintenance et d'exploitation ;
- la composante (R1) « gestion technique informatisée », couvrant les coûts liés au fonctionnement du contrat et à la gestion de l'énergie.

### V.2.2.1. Redevance « Gestion technique informatisée » (R1)

La redevance « Gestion technique informatisée » (R1) regroupe les missions liées au fonctionnement et à l'administration du contrat, et aux missions du Partenaire liés à la gestion des besoins en énergie nécessaires au fonctionnement des Installations objet du Contrat à l'exclusion de toute fourniture d'électricité.

### V.2.2.3. Redevance « Exploitation/Maintenance » (R2)

La redevance « Exploitation/Maintenance » (R2) intégrant l'ensemble des coûts de maintenance et de gestion des installations, supportés par le Partenaire, dans le cadre de ses missions.

### V.2.2.4. Redevance « Maintien du Patrimoine » (R3)

La redevance « Maintien du Patrimoine » (R3) intègre l'ensemble des coûts relatifs à la reconstruction différée et au renouvellement des biens (R3.a GER) ainsi qu'au traitement des dégradations et vandalismes (R3.b).

### V.2.2.5. La redevance « Travaux de reconstruction financés » (R4).

La Redevance « Travaux de reconstruction financés » (R4) intègre les coûts d'investissement et de financement supportés par le Partenaire. Il est précisé que dans la mesure où CITELUM est responsable des travaux préfinancés, CITELUM demeure l'unique bénéficiaire de la redevance « Travaux de reconstruction financés » (R4).

OPTION PROPOSEE PAR LE CANDIDAT :

### V.2.2.6. La Pré-Rémunération « Travaux de reconstruction financés » (R4.0).

La Pré-Rémunération « Travaux de reconstruction financés » (R4.0) est un montant forfaitaire versé par la Personne Publique selon l'échéancier définitivement arrêté entre les Parties à la signature du Contrat et renseigné au sein du Mémoire Financier.

Il est précisé que dans la mesure où CITELUM est responsable des travaux préfinancés, CITELUM demeure l'unique bénéficiaire de la Pré-Rémunération R4.0 « Travaux de reconstruction financés ».

## **V.2.3 – Indexation de la Rémunération**

- La redevance R1 sera indexée annuellement, à chaque date d'anniversaire du Contrat, selon la formule d'indexation indiquée dans le Mémoire Financier.

- La redevance R2 sera indexée annuellement, à chaque date d'anniversaire du Contrat, selon la formule d'indexation indiquée dans le Mémoire Financier.
- La redevance R3 sera indexée annuellement, à chaque date d'anniversaire du Contrat, selon la formule d'indexation indiquée dans le Mémoire Financier.
- La redevance R4 n'est pas indexable. Pour chaque Tranche, la redevance R4 correspondant à la Tranche concernée sera définitivement fixée à la Date Effective de Mise à Disposition de ladite Tranche selon un dispositif précisé dans le Mémoire Financier.

Pour l'application des formules d'indexation :

Les valeurs courantes (n) sont les dernières valeurs des indices connues à la date où l'on réalise le calcul d'indexation (date anniversaire du Contrat).

Les valeurs de départ de ces indices seront les dernières connues à la date de la remise de l'Offre Finale.

## **V.2.4 – Paiement de la Rémunération**

### *V.2.4.1 – Fréquence du versement de la Rémunération*

La Personne publique procède mensuellement à terme échu, au versement de la Rémunération au Partenaire, à l'exception de la composante R4 de la Rémunération versée trimestriellement.

### *V.2.4.2 – Modalités de versement et sommes à déduire de la Rémunération Prévues*

Le Partenaire doit transmettre à la Personne publique, 45 (quarante-cinq) jours avant la date prévisionnelle de versement de la Rémunération, une facture. Cette facture doit être établie en fonction de la décomposition de la Rémunération définie à l'article V.2.2.

La Personne publique doit déduire de la Rémunération Prévues dans l'échéancier joint à l'annexe 14, à l'exception de la composante R4, les montants suivants :

- le montant des pénalités éventuellement dues par le Partenaire au titre du mois, tel que calculé par la Personne publique, selon les modalités prévues à l'article VI.2 du Contrat ;
- 

La Personne publique procède alors au versement de la Rémunération ainsi éventuellement réduite.

### *V.2.4.3 – Début du versement de la Rémunération*

Les composantes R1, R2 et R3 sont versées dès l'entrée en vigueur du Contrat.

Le versement des composantes (R4) de la Rémunération relatives à chaque Tranche ne peut intervenir qu'après la Mise à disposition des Installations de la Tranche concernée dans les conditions fixées par l'article III.4 (« Mise à disposition des Tranches »).

OPTION PROPOSEE PAR LE CANDIDAT : Le versement de la composante R4.0 de la Rémunération relatives à chaque Pré-Tranche ne peut intervenir qu'après la Mise à disposition partielle des Installations de la Pré-Tranche concernée dans les conditions fixées par l'article III.4 (« Mise à disposition partielle des Pré-Tranches et Mise à disposition des Tranches »).

### *V.2.4.4 – Intérêts de retard*

Le retard de paiement par la Personne publique, de sommes dues au titre du présent Contrat, fait courir de plein droit des intérêts moratoires calculés, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai, jusqu'à la date du paiement principal :

- au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir majoré de deux (2) points s'agissant du terme R4 et de l'Indemnité Irrévocable ;
- au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir majoré de deux (2) points s'agissant des termes R1, R2, R3. et R4.0.

## **V.2.5 – Subventions et participations financières**

Le partenaire recherchera activement tous les financements et subventions auxquels le contrat de partenariat pourra être éligible.

Il élaborera les dossiers correspondant pour le compte de la Ville.

L'ensemble des fonds ainsi obtenu sera réparti de la manière suivante :

- Ville 90 %
- Partenaire 10 %

### **[le cas échéant : V.2.6 – Recettes de valorisation]**

## **V.2.7 – Mandats d'encaissement**

## **V.2.8 – Plan de financement du Partenaire**

Le Plan de financement du Partenaire est annexé au Contrat. Il comprend le modèle financier, communiqué dans un format de type tableur (Excel ou équivalent), avec libre accès aux données et formules de calcul.

## **V.2.9 – Évolutions des conditions financières**

### **V.2.9.1 – Principes généraux**

Les conditions et modalités de la Rémunération du Partenaire peuvent être modifiées selon les modalités précisées par le titre VIII.

Toute opération de refinancement donne lieu à un ajustement de la Rémunération. Le gain réalisé grâce à une opération de refinancement est calculé en tenant compte de l'ensemble des frais engagés (y compris les frais de rupture des contrats de financement initiaux) par le Partenaire en relation directe avec l'opération de refinancement en cause. L'économie réalisée à l'occasion d'une modification du Plan de financement est partagée entre les Parties selon les modalités fixées aux articles suivants.

### **V.2.9.2 – Refinancement à l'initiative du Partenaire**

Le Partenaire doit porter à la connaissance de la Personne publique tout projet de refinancement qui n'a pas été initialement prévu dans le Plan de financement figurant à l'annexe 9. A ce titre, il appartient au Partenaire de justifier que le refinancement ne compromet pas l'exécution du Contrat et de préciser les conditions de financement de ce dernier.

Le Partenaire et la Personne publique doivent partager les éventuels bénéfices résultant du refinancement. 40% (quarante pour cent) des gains reviendront à la Personne publique.

La Personne publique dispose d'un délai de 30 jours pour se prononcer sur le refinancement.

La Personne publique peut émettre une contre-proposition dans le même délai. Si le Partenaire refuse cette dernière, un expert indépendant est désigné conformément aux mesures de règlement des litiges prévues à l'article X.2 (« Règlement amiable des litiges »). Celui-ci dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine pour rendre un avis. Les Parties disposent alors d'un délai de trente (30) jours pour décider de se conformer à cet avis, ou trouver par elles-mêmes un accord sur cette base, ou encore abandonner le projet de refinancement.

Le Partenaire supporte seul les conséquences de la non-réalisation d'un projet de refinancement.

#### *V.2.9.3 – Refinancement à l'initiative de la Personne publique*

Dans l'hypothèse où la Personne publique considère qu'un abaissement significatif des marges bancaires usuellement observées dans les contrats du même type que le Contrat est intervenu, elle pourra, à ses frais, lancer des consultations de marché, le Partenaire ayant l'obligation de l'assister de bonne foi dans la recherche d'un nouveau financement.

Si, à la suite de ces consultations, la Personne publique adresse au Partenaire l'offre d'un nouveau prêteur plus intéressante que celle du prêteur initial, le Partenaire s'engage à accepter ce nouveau prêteur sous réserve que :

- les conditions proposées par le nouveau prêteur n'imposent pas au Partenaire des contraintes plus lourdes (notamment en termes de sûretés) que les conditions du financement initial,
- si le refinancement intervient avant la mobilisation complète des fonds, le nouveau prêteur présente une qualité de signature garantissant sa capacité à honorer les demandes de tirages formulées par le Partenaire jusqu'à la date de mise à disposition de la dernière Tranche,
- l'évolution attendue des conditions de financement est suffisamment significative pour que l'opération dégage un gain net et couvre par conséquent tous les coûts liés à la mise en œuvre du refinancement (notamment les coûts de conseil juridique et financier et les frais de gestion supplémentaires du Partenaire, les coûts de rupture des contrats de prêt (en ce compris les frais de résiliation des taux fixes éventuellement souscrits par anticipation), les coûts de mise en place des nouveaux financements (commissions notamment).

Le prêteur existant bénéficiera du droit de s'aligner sur l'offre du nouveau prêteur candidat dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la réception des termes et conditions de l'offre de ce dernier de la part de la Personne publique.

Si la Personne publique décide de faire application de la possibilité qui lui est ouverte par le présent article, elle reçoit 60% du gain de refinancement obtenu, et le Partenaire 40%, déduction faite des coûts de refinancement, notamment liés au dénouement des taux fixes éventuellement souscrits par anticipation

### **V.3 – Cession de créance**

Le Partenaire peut céder les créances qu'il détient sur la Personne publique au titre du Contrat à un ou plusieurs établissements de crédit ou sociétés de crédit foncier.

Pour chaque Tranche, le Partenaire cédera les créances pécuniaires (redevances ou indemnités) (créances cédées) qu'il détient sur la Personne publique au titre de la composante R4 de la Rémunération ainsi que les indemnités de Résiliation (Indemnités Irrévocables) mentionnées à l'article IX du Contrat.

Les cessions des créances seront réalisées dans le cadre des dispositions des articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier. Chaque cession de créance sera notifiée au comptable assignataire de la Personne publique et acceptée par la Personne publique, au sens

des articles L. 313-29-1 et L. 313-29-2 du Code monétaire et financier, laquelle acceptation prendra effet la Date Effective de Mise à Disposition de chaque Tranche.

En application des articles L. 313-29-1 et L. 515-21-1 du Code monétaire et financier, la Personne publique signe pour chaque Tranche, à la date de signature du Contrat, un acte d'acceptation de la cession de créance à la demande du Partenaire. Cet acte, intitulé « Acte d'acceptation de la cession d'une créance financière » en application de l'article R. 313-19 du Code monétaire et financier, doit être conforme au modèle présenté en annexe 13.

L'engagement global de la Personne publique au titre de la ou des acceptations ne peut dépasser, à tout moment de l'exécution du Contrat, 80 % de la Rémunération due au titre des coûts d'investissement et des coûts de financement (créances cédées et acceptées) tels que définis au premier alinéa de l'article L. 313-29-1 et L. 515-21-1 du Code précité.

A compter de la Date Effective de Mise à Disposition de chaque Tranche définie à l'article III.4, et conformément aux dispositions des articles L.313-29-1 et L.313-29-2 du Code monétaire et financier, la Personne publique ne pourra plus opposer à l'établissement cessionnaire, au titre des créances cédées et acceptées, aucune compensation ni exception, de quelque nature que ce soit, fondée sur ses rapports personnels avec le Partenaire. Les créances cédées et acceptées seront définitivement acquises à l'établissement cessionnaire au sens des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.313-29-1 du Code monétaire et financier, devenant des Créances Irrévocables.

Les pénalités ou autres déductions effectuées par la Personne publique au titre du Contrat ne pourront pas s'imputer sur les créances, ni sur les indemnités dues ou à devoir par la Ville au Partenaire faisant l'objet d'une cession de créances.

En cas de fin anticipée du Contrat pour quelque cause que ce soit, la Personne publique ne pourra valablement se libérer de ses engagements au titre des Actes d'Acceptation que selon les modalités suivantes :

- soit (l'« Option 1 ») en continuant de payer au bénéficiaire des Actes d'Acceptation les Créances Irrévocables, à chaque échéance de paiement prévue aux Actes d'acceptation, sous réserve :
  - de la conclusion de conventions satisfaisantes pour les Créanciers Financiers aux termes desquelles les contrats de financement sont directement repris par la Personne publique ;
  - de la délivrance d'un avis juridique externe au bénéfice des Créanciers Financiers, en des termes satisfaisants pour ces derniers, attestant de la validité et du caractère exécutoire du dispositif.
- soit (l'« Option 2 »), si les conditions de mise en œuvre de l'Option 1 ne sont pas remplies au plus tard [3] jours ouvrés avant la date de prise d'effet de la résiliation ou si tel est le choix de la Personne publique, en s'en libérant en une seule fois en versant à l'établissement de crédit cessionnaire dans les trente (30) jours ouvrés à compter de la date de fin de Contrat, une indemnité libératoire égale à l'Indemnité Irrévocable.

La Personne publique devra notifier aux Créanciers Financiers, par lettre recommandée avec accusé de réception, trente (30) jours ouvrés avant la date de prise d'effet de la résiliation du Contrat, son choix entre l'Option 1 et l'Option 2 quant à la modalité de paiement. En l'absence de notification par la Personne publique de son choix dans le délai imparti, l'Option 2 s'appliquera de plein droit.

Conformément aux termes des articles L. 313-28 et R. 313-17-1 du Code monétaire et financier, toute notification d'une cession de créances effectuée par les Créanciers financiers conformément aux dispositions de l'article L 313-29 du Code monétaire et financier sur ses créances au titre du Contrat sera faite entre les mains du comptable public assignataire désigné comme suit (ou toute autre personne se substituant à la personne désignée ci-dessous en qualité de comptable assignataire) :

[     ]

#### **V.4 – Fiscalité**

Le Partenaire acquitte les impôts, taxes, redevances et contributions de toute nature liées à l'exécution de ses missions.

Dès la signature du Contrat, les Parties se réuniront afin d'examiner les possibilités d'exonération. A l'issue de cette réunion, la Personne publique effectuera les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes.

Les impôts, taxes, redevances et contributions de toute nature, que le Partenaire a acquittés en application du Contrat, seront refacturés à l'euro/l'euro à la Personne publique après présentation des justificatifs. La Personne publique s'acquittera des sommes correspondantes dans un délai de trois (3) mois après réception des justificatifs.

Toutes les sommes dues seront majorées le cas échéant de la TVA au taux en vigueur à la date du fait générateur.

Par dérogation à l'alinéa précédent, demeurent à la charge exclusive du Partenaire les impôts, taxes, redevances et contributions de toute nature liées à la personne juridique du Partenaire et à son exploitation, notamment l'impôt sur les sociétés et la contribution économique territoriale.

#### **V.5 – Publicité foncière**

Les éventuels impôts, taxes, frais, droits et honoraires, existants ou à venir, relatifs à l'enregistrement ou à la publication du Contrat seront refacturés à l'euro, l'euro, sur justificatifs par le Partenaire à la Personne publique, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la réception de l'avis d'échéance, sur présentation des justificatifs correspondants.

## **TITRE VI – Contrôle et sanctions**

### **VI.1 – Contrôle par la Personne publique**

#### **VI.1.1 – Modalités générales du contrôle par la Personne publique**

L'exécution du Contrat par le Partenaire est soumise au contrôle de la Personne publique selon les modalités prévues par le Contrat, notamment ses articles III.3.6 (« Résultats à atteindre et objectifs de performance en phase de réalisation des Travaux »), II.3.7 (« Contrôle de la réalisation des Travaux par la Personne publique »), IV.5 (« Résultats à atteindre et objectifs de performance en phase d'exploitation et de maintenance »), II.3.1.2 (« Contrôle des conditions d'intervention des Prestataires par la Personne publique ») et II.3.2.2 (« Contrôle par la Personne publique »).

La Personne publique a le droit de contrôler, sur pièces et sur place, le respect des engagements contractuels du Partenaire, ainsi que les informations qui lui sont communiquées. Elle peut diligenter tous moyens à cette fin.

Le Partenaire fournit à la Personne publique tous rapports, documents et informations, en sa possession, concernant l'exécution de ses obligations contractuelles, conformément aux stipulations du Contrat. En cas de non-respect par le Partenaire des stipulations du présent alinéa, la Personne publique pourra appliquer des pénalités selon les modalités définies à l'article VI.2 du présent Contrat.

Les contrôles effectués par la Personne publique ne sauraient en aucun cas avoir pour effet de dégager le Partenaire de sa responsabilité au titre du Contrat. Les contrôles réalisés par la Personne publique dans le cadre de l'exécution du Contrat ne sauraient en aucune façon lui conférer la qualité de maître d'ouvrage.

#### **VI.1.2 – Rapport annuel d'activité**

Le Partenaire fournit à la Personne publique un Rapport annuel de ses activités en application de l'article L. 1414-14 du Code général des collectivités territoriales. Ce Rapport annuel doit être reçu par la Personne publique au plus tard soixante (60) jours après la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur du Contrat telle que définie par l'article I.4 du Contrat.

Le Rapport annuel doit être élaboré conformément au modèle fourni à l'annexe. Dans tous les cas, il doit comprendre l'ensemble des données et éléments de suivi énumérés par l'article R. 1414-8 du Code précité à savoir les évolutions technologiques visées par l'article IV.7 (« Evolutions technologiques »), les documents exigés en application de l'article VII.2.1 (« Souscription des assurances »).

De même, il devra comporter, le bilan et la programmation pour l'année suivante pour la composante R3.

La part d'exécution du Contrat confiée à des Petites et Moyennes Entreprises et artisans est présentée dans les conditions précisées par l'article II.3.2.2 (« Contrôle par la Personne publique »).

Si la Personne publique, durant les trente (30) jours suivant la réception du Rapport annuel, considère que le Rapport annuel n'est pas complet, elle adresse une demande de complément au Partenaire dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé réception. Le Partenaire est tenu de transmettre les données et éléments de suivi demandés dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception de la demande de la Personne publique.

Le Rapport annuel est présenté par le Partenaire aux représentants de la Personne publique lors de la réunion annuelle prévue par l'article II.2.2 (« Rencontres entre les Parties »).



En cas de non-respect par le Partenaire des stipulations du présent article, la Personne publique pourra appliquer des pénalités selon les modalités définies à l'article VI.2 du présent Contrat.

## **VI.2 – Pénalités**

### **VI.2.1 – Principes généraux**

Sauf Causes exonératoires, la Personne publique peut infliger au Partenaire des pénalités, en cas de non respect de ses obligations contractuelles.

Les pénalités sont calculées selon les modalités figurant ci-après.

Les pénalités sont libératoires de tous dommages et intérêts envers la Personne publique.

Les pénalités ne sont pas cumulables entre elles.

Aucune pénalité ne peut être imputée sur la composante R4 « Travaux de reconstruction financés ».

L'ensemble des pénalités appliquées au titre du présent Contrat est plafonné à 10% de la somme des redevances annuelles R1, R2, R3 durant les quatre (4) premières années d'exécution du Contrat ; puis à 5% de la somme des redevances annuelles R1, R2, R3 à partir de la cinquième année du Contrat et jusqu'au terme de celui-ci.

Les montants des pénalités définis au sein de l'article VI.2 – Pénalités sont révisables chaque année à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du Contrat telle que définie à l'article I.4.1 – Entrée en vigueur, par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 [0,6 + 0,4 \frac{TP12_n}{TP12_0}]$$

Où :

P<sub>n</sub> = pénalité année n

P<sub>0</sub> = pénalité année 0 correspondant à l'année d'entrée en vigueur du Contrat

TP12<sub>n</sub> = indice mois n (mois de révision correspondant au mois anniversaire de l'entrée en vigueur du Contrat)

TP12<sub>0</sub> = indice du mois 0 (mois correspondant au mois d'entrée en vigueur du Contrat).

### **VI.2.2 – Pénalités applicables pendant toute la durée d'exécution du Contrat**

#### **VI.2.2.1 – Pénalités en cas de non respect des engagements du Partenaire en matière de recours aux PME et artisans**

En cas de non respect des obligations de confier des prestations à des petites et moyennes entreprises et à des artisans, telles que définies à l'article II.3.2, des pénalités pourront être appliquées selon les modalités suivantes :

- s'il apparaît, à l'issue de la signature du Procès-verbal de Mise à disposition de la dernière Tranche de Travaux, que la différence D1, au sens de l'article II.3.2.2, est positive, la Personne publique applique au Partenaire une pénalité dont le montant maximal correspond à deux (2) fois la différence D1 ;
- s'il apparaît, chaque année à la lecture du Rapport annuel, que la différence D2, au sens de l'article II.3.2.2, est positive, la Personne publique applique au Partenaire, lors du versement de la première Rémunération suivant la présentation du Rapport annuel à

l'assemblée délibérante de la Personne publique, une pénalité dont le montant maximal correspond à deux (2) fois la différence D2.

Ces pénalités seront appliquées sur la rémunération R1 du mois suivant.

#### *VI.2.2.2 – Pénalités en cas de retard de remise du rapport annuel d'activité complet*

En cas de retard dans la remise d'un rapport annuel, telle que prévue à l'Article VI.1.2, la Personne publique peut exiger du Partenaire le versement d'une pénalité d'un montant égal à cent (100) Euros, par jour de retard.

Ces pénalités seront appliquées sur la rémunération R1 du mois suivant.

#### *VI.2.2.3 – Pénalités en cas de non respect des obligations souscrites en matière d'assurance*

En cas de non-respect par le Partenaire de ses obligations au titre de l'article VII.2.1, la Personne publique pourra lui appliquer des pénalités d'un montant de 1000 € par jour de retard à compter du trente et unième (31) jour suivant la date d'effet du Contrat.

#### *VI.2.2.4 – Pénalités et intéressements en matière d'économie d'énergie*

En cas de non-respect par le Partenaire de ses engagements en matière d'économie d'énergie tels que prévus au sein du Mémoire technique du partenaire privé - Annexe 2.2, le Partenaire prendra à sa charge le nombre de kWh consommés supplémentaires par rapport à l'engagement de consommation prévu valorisé au tarif en vigueur du fournisseur d'énergie. Etant précisé que les engagements pris par le Partenaire en matière d'économie d'énergie sont conditionnés au respect des Travaux prévus dans le Mémoire technique (Travaux de reconstruction financés ET Travaux de maintien du patrimoine).

A l'inverse, dans le cas où le niveau de kWh consommé serait inférieur aux engagements pris par le Partenaire privé, les gains seront répartis de la façon suivante : 60% au bénéfice de la Personne publique et 40% au bénéfice du Partenaire.

#### *VI.2.2.5 – Délais d'intervention*

##### a) Délai d'intervention sur un point lumineux isolé

Dépassement du délai d'intervention fixé dans le Mémoire technique du partenaire privé - Annexe 2.2 : 20 € HT (vingt euros) par heure de retard jusqu'à l'intervention.

##### b) Délai d'intervention sur des points lumineux consécutifs

Dépassement du délai d'intervention fixé dans le Mémoire technique du partenaire privé - Annexe 2.2 : 20 € HT (vingt euros) par heure de retard jusqu'à l'intervention.

##### c) Délai d'intervention suite à accidents mettant en cause la sécurité des biens et des personnes

Dépassement du délai d'intervention fixé dans le Mémoire technique du partenaire privé - Annexe 2.2, hors matériel spécifique: 50 € HT (cinquante euros) par heure de retard jusqu'à l'intervention.

#### *VI.2.2.6 – Délais de réparation*

##### a) Délai de réparation définitive sur un point lumineux isolé

Dépassement du délai d'intervention fixé dans le Mémoire technique du partenaire privé - Annexe 2.2 : 50 € HT (cinquante euros) par jour de retard jusqu'à l'intervention.

##### b) Délais de réparation définitive sur des points lumineux consécutifs

Dépassement du délai d'intervention fixé dans le Mémoire technique du partenaire privé - Annexe 2.2 : 50 € HT (cinquante euros) par jour de retard jusqu'à l'intervention.

- c) Délais de réparation définitive suite à des accidents mettant en cause la sécurité des biens et des personnes

Dépassement du délai d'intervention fixé dans le Mémoire technique du partenaire privé - Annexe 2.2 : 100 € HT (cent euros) par jour de retard jusqu'à l'intervention.

#### VI.2.2.7 – Taux de panne

Taux de panne fixés dans le Mémoire technique du partenaire privé - Annexe 2.2

##### a) Taux de panne instantané

Dépassement du taux maximum instantané de points lumineux en panne :

Entre 1% et 2%	20 € HT par point lumineux en panne
Entre 2% et 3%	25 € HT par point lumineux en panne
Supérieur à 3%	30 € HT par point lumineux en panne

##### b) Taux de panne cumulé annuel

Dépassement du taux maximum cumulé annuel de points lumineux en panne :

Entre 12% et 16% 2 € HT par points lumineux en panne

Entre 16% et 20% 5 € HT par points lumineux en panne

Supérieur à 20% 8 € HT par points lumineux en panne

Les conditions d'application de la pénalité sont les suivantes :

- La Personne publique déclenche un contrôle nocturne, par fax transmis au Partenaire (le contrôle doit porter sur un minimum de 33% du parc),
- A l'issue du contrôle il est décidé ou non par la Personne publique, de l'application des pénalités, suivant le pourcentage de points lumineux en panne relevé lors du contrôle,
- Le Partenaire informe la Personne publique lorsque la situation de conformité est rétablie,
- La pénalité pour dépassement du taux de panne cumulé ne pourra être appliquée qu'à compter de la réception de la dernière Tranche de travaux (Tranche de travaux n°8)

Le montant du plafond de la pénalité pour dépassement du taux de panne instantané est de 3 000 €HT par contrôle.

Le montant du plafond de la pénalité pour dépassement du taux de panne cumulé est de 16 000 €HT par an.

#### VI.2.2.8 – Valeurs d'éclairement

En cas de non-respect des valeurs d'éclairement fixées par l'AFE et les Normes Européennes EN 13201, fixé dans le Mémoire technique du partenaire privé - Annexe 2.2 une pénalité de 200 euros par rue ne respectant pas les valeurs d'éclairement fixées par l'AFE et les Normes Européennes EN 13201.

Les conditions d'application de la pénalité sont les suivantes :

- La Personne publique déclenche un contrôle nocturne, par fax transmis au Partenaire (le contrôle doit porter sur un minimum de 10% du parc),
- on entend par rue, un élément homogène, notamment dans le positionnement et le type de matériel existant,
- le contrôle d'éclairement est réalisé à la demande de la Personne publique, les mesures étant effectuées conformément aux recommandations AFE,
- si les mesures font apparaître des valeurs d'éclairement inférieures aux recommandations AFE et aux Norme Européenne EN 13201 la pénalité est applicable.

Le montant du plafond de la pénalité est de 3 000 €HT par contrôle.

### **VI.2.3 – Pénalités applicables avant la Date effective de mise à disposition de chacune des Tranches**

#### *VI.2.3.1 – Pénalités en cas de retard par rapport à la Date contractuelle de mise à disposition d'une Tranche*

Pour chaque Tranche, en cas de retard imputable au Partenaire dans la réalisation des Travaux nécessaires à la mise à disposition d'une Tranche considérée :

- des pénalités de retard s'appliquent de plein droit, si la Date effective de Mise à disposition de la Tranche considérée intervient à une date postérieure à la Date contractuelle de Mise à disposition de la Tranche considérée. Le montant des pénalités par jour de retard, est égal à :
  - entre 1 et 30 jours de retard : 1/1000 du montant des devis des travaux retardés de la Tranche concernée, par jour de retard
  - au-delà de 30 jours : 1/100 du montant des devis des travaux retardés de la Tranche concernée, par jour de retard

Les pénalités seront reconduites sur la ou les Tranches suivantes jusqu'à réalisation effective des Travaux concernés.

Le montant des pénalités appliquées au titre du présent article est plafonné à 5 % du montant total des travaux défini au V.1.1.

#### *VI.2.3.2 – Pénalités en cas de retard dans la levée des Réserves*

Pour chaque Tranche, en cas de retard imputable au Partenaire dans la réalisation des travaux nécessaires à la levée des Réserves, telle que prévue à l'article III.4 2, la Personne publique peut exiger du Partenaire le versement la pénalité prévue à l'article III.4.2.

Le montant des pénalités appliquées au titre du présent article est plafonné à dix mille euros (10000 €) par Tranche.

### **VI.2.4 – Pénalités applicables après la Date effective de Mise à disposition de chacune des Tranches**

En cas de non respect des objectifs de performance, tels que définis au Programme de performance en annexe, des pénalités pourront être appliquées, à compter de la Mise à disposition effective de chacune des Tranches, selon les modalités fixées par ladite annexe.

Le montant des pénalités appliquées au titre du présent article est plafonné à 5 % du montant total des travaux défini au V.1.1.

### **VI.2.5 – Modalités de calcul et d'application des pénalités**

#### *VI.2.5.1 – Caractère contradictoire des pénalités*

Pendant toute la durée du Contrat, quelle que soit la périodicité de calcul des pénalités, la Personne publique adresse au Partenaire le décompte des pénalités qu'elle entend appliquer.

Le Partenaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du décompte pour présenter toutes observations qu'il estime utiles.

A l'expiration de ce délai, les éventuelles observations du Partenaire prises en compte ou non, la Personne publique établit le décompte définitif des pénalités justifiant le montant des pénalités arrêté. Celui-ci accompagne le titre de recettes.

#### VI.2.5.2 – Pénalités appliquées avant la Date effective de mise à disposition de chacune des Tranches

Avant la Date Effective de Mise à Disposition de chacune des Tranches, les pénalités sont calculées mensuellement.

A chaque réunion, prévue à l'Article II.2.2, il est établi, contradictoirement, un relevé des pénalités appliquées, indiquant leur cause, leur montant.

Ces pénalités font l'objet d'un titre de recettes.

Sauf contestation, elles doivent être acquittées dans le délai de deux (2) mois, à compter de la notification du titre de recettes.

Les pénalités de retard par rapport à la Date contractuelle de Mise à disposition d'une Tranche et les pénalités en cas de retard dans la levée des Réserves visées aux articles VI.2.3.1 et VI.2.3.2 sont payées en priorité directement par le Partenaire à la Personne publique.

#### VI.2.5.3 – Pénalités appliquées après la Date effective de mise à disposition de chacune des Tranches

Après la Date effective de Mise à disposition de chacune des Tranches, les pénalités sont calculées mensuellement, dans le mois suivant le mois échu. Elles sont imputées sur le versement de la Rémunération suivant le mois de calcul, hors composante R4 qui ne peut faire l'objet d'aucune compensation.

Au cas où le montant de la Rémunération est insuffisant, le solde des pénalités peut être prélevé par la Personne publique sur les versements suivants.

### **VI.3 – Mise en régie**

La Personne publique peut faire exécuter toute obligation qui incombe au Partenaire par un tiers ou ses propres services aux frais et risques du Partenaire en cas de manquements graves ou répétés du Partenaire.

L'exécution d'office est précédée d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'ensemble des manquements constatés, restée sans effet à l'expiration d'un délai imparti qui ne saurait être inférieur à trente (30) jours.

Les excédents de dépenses supportées par la Personne publique, c'est-à-dire la part excédant la redevance contractuelle correspondant à ces prestations, au titre de la mise régie sont mis intégralement à la charge du Partenaire à l'exclusion de toute autre pénalité, dans la limite du montant des Travaux du Contrat augmenté de 15% (quinze pourcent).

Si la mise en régie intervient avant la Date Effective de Mise à disposition, les excédents de dépenses sont, sur justificatifs, payés directement par le Partenaire à la Personne publique.

Si la mise en régie intervient après la Date Effective de Mise à disposition, les excédents de dépenses sont, sur justificatifs, déduits de la Rémunération due au Partenaire, hors composante R4.

Le prononcé de la mise en régie par la Personne publique exclut l'application de pénalités relatives aux Missions faisant l'objet de la mise en régie.

Les diminutions de dépenses supportées par la Personne publique au titre de la mise en régie sont intégralement conservées par la Personne publique.

Au terme d'un délai de *soixante (60) jours* suivant la mise en régie du Partenaire, la Personne publique peut résilier le Contrat pour faute du Partenaire selon les modalités fixées à l'article IX.2.1 (« Résiliation pour faute du Partenaire »).

## **TITRE VII – Assurances, responsabilités et garanties**

### **VII.1 – Principes généraux de responsabilité**

Le Partenaire est responsable des dommages causés aux tiers, survenus à l'occasion de l'exécution de ses Missions, par lui-même ou sous sa responsabilité, notamment par tout Prestataire, sous réserve des dommages permanents de travaux publics.

A l'exception des cas de Force Majeure (II.2.1.3), Imprévision (II.2.1.2), Fait du Prince (II.2.1.4) et Causes Légitimes (II.2.1.5), le Partenaire est responsable des dommages causés aux utilisateurs des Installations du fait de leur non-conformité aux normes en vigueur, de leur défectuosité ou encore de leur dysfonctionnement.

Le Partenaire supporte seul les conséquences financières de ces dommages et ne peut pas, à ce titre, exercer d'action contre la Personne publique.

Le Partenaire et la Personne publique s'informent mutuellement de toute réclamation ou procédure diligentée à leur encontre dès qu'ils en ont connaissance dans les plus brefs délais.

Si une action contentieuse en responsabilité a été mise en œuvre par un tiers à l'encontre de la Personne publique au titre de dommages visés par l'un des deux premiers alinéas du présent article, la Personne publique exercera une action récursoire envers le Partenaire afin de recouvrer l'intégralité des sommes qu'elle a, le cas échéant, dû verser à titre de dommages et intérêts.

### **VII.2 – Assurances**

#### **VII.2.1 – Souscription des assurances**

Le Partenaire est tenu, pendant toute la durée du Contrat, de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les polices d'assurances couvrant l'ensemble de ses responsabilités du titre du Contrat et l'ensemble des risques inhérents aux activités qui lui sont confiées au titre du Contrat. Les polices d'assurance doivent comporter les garanties définies dans le Plan des assurances présenté en annexe.

En cas de sinistre, l'indemnité d'assurance versée devra être employée à la réparation du sinistre, notamment à la reconstruction des Installations ou à leur remise en état par la reconstruction des éléments détruits, sauf décision contraire de la Personne publique.

Le Partenaire doit transmettre à la Personne publique, au plus tard trente (30) jours après la prise d'effet du Contrat :

- une copie des attestations d'assurance souscrites ;
- la preuve du paiement par le Partenaire des primes d'assurance ;
- une attestation selon laquelle les assureurs certifient qu'ils ont eu copie du Contrat pour établir leurs garanties.

Le Partenaire doit transmettre à la Personne publique, dans le cadre du Rapport annuel prévu à l'article VI.1.2 (« Rapport annuel d'activité »), une copie des attestations d'assurances ainsi que le justificatif du paiement à l'échéance des primes d'assurance. Ces attestations doivent indiquer clairement :

- la date d'échéance des polices ;
- le montant des garanties accordées par sinistre ;
- le montant des franchises éventuellement laissées à la charge de l'assuré.

En cas de non-respect par le Partenaire de ses obligations au titre du présent article, la Personne publique pourra lui appliquer des pénalités dans les conditions définies à l'article VI.2 ou résilier le Contrat pour faute du Partenaire selon les modalités prévues à l'article IX.2.1 (« Résiliation pour faute du Partenaire »).

## **VII.2.2 – Modifications des assurances**

Le Partenaire est tenu d'informer préalablement la Personne publique de toute réduction, suspension ou résiliation des garanties, de toute augmentation des franchises.

Dans l'hypothèse où un risque couvert deviendrait un Risque Non Assurable, le Partenaire doit en informer la Personne publique dans le plus bref délai.

Le constat de l'existence d'un Risque Non Assurable sera réalisé sur la base de la communication par le Partenaire à la Personne publique :

- soit, d'une copie des attestations de trois assureurs notoirement solvables indiquant qu'ils refusent de proposer une assurance pour le risque considéré ;
- soit, d'une copie des propositions de trois assureurs notoirement solvables, faisant apparaître le montant de la prime et de la franchise pour l'assurance du risque considéré.

En présence d'un Risque Non Assurable, les Parties se concerteront afin, d'une part, d'examiner les garanties, les franchises, le type de sinistre et l'importance du ratio sinistre/prime, et d'autre part, d'évaluer les mesures à prendre afin d'assurer la continuité du service public.

La Personne publique aura alors la possibilité, compte tenu des circonstances :

- soit de résilier le présent Contrat, selon les modalités prévues à l'article IX.2.3 ci-après ;
- soit de poursuivre l'exécution du présent Contrat, en déchargeant le Partenaire de ses obligations d'assurances corrélatives, en déduisant du montant de la Rémunération, hors composante R4, le coût de l'assurance considérée tel qu'initialement prévu et révisé selon la formule applicable à la composante R1, et en assurant intégralement et exclusivement les risques couverts par l'assurance considérée ;
- soit de poursuivre l'exécution du présent Contrat, en supportant la quote-part de l'augmentation des primes d'assurances et/ou des franchises correspondantes, permettant d'assurer l'équilibre économique du Contrat antérieur à ladite augmentation.

En cas de non-respect de ses obligations au titre du présent article, la Personne publique pourra appliquer au Partenaire, sans mise en demeure préalable, des pénalités d'un montant maximal de cinq (500) euros par jour de retard.

## **VII.3 – Garanties**

Les garanties visées ci-après sont constituées par le Partenaire sous forme de garanties à première demande.

Ces garanties sont établies conformément aux modèles joints en annexe au présent Contrat.

### **VII.3.1 – Garantie pour la réalisation des travaux**

Le Partenaire constitue ou fait constituer au profit de la Personne publique, à la date de prise d'effet du présent Contrat, une garantie d'un montant égal à 5% (cinq pour cent) du coût des Travaux de reconstruction financés.

Le Partenaire maintient cette garantie jusqu'au terme de l'année suivant la Date Effective de Mise à disposition de la dernière Tranche.

La Personne publique pourra faire appel à cette garantie en cas de manquement par le Partenaire à ses obligations contractuelles au titre du paiement des pénalités liées à la réalisation des Installations, définies à l'article VI.2 du présent Contrat.

### **VII.3.2 – Garantie pour la remise en état des Installations**

Au plus tard deux (2) ans avant le terme normal du Contrat, le Partenaire met en place une garantie à première demande au profit de la Personne publique, d'un montant égal à cinq (5) pour cent du Programme de remise en état des Installations arrêtés contradictoirement par les Parties en application de l'article IX.3.2 – Conséquences de la fin du Contrat sur les Installations [

En cas de fin anticipée du Contrat plus de *deux* ans avant son terme normal, à l'exclusion d'une résiliation résultant de la survenance d'un évènement présentant les caractères de la Force Majeure ou du Fait du Prince, le Partenaire est également tenu de mettre en place, dans un délai de *soixante (60)* jours à compter de la mise en place du Programme de remise en état des Installations dans les conditions de l'article IX.3.2 – Conséquences de la fin du Contrat sur les Installations,, une garantie à première demande au profit de la Personne publique d'un montant égal à cinq (5) pour cent dudit Programme.

La Personne publique pourra faire appel à cette garantie dans les conditions précisées par l'article IX.3.2 (« Conséquences de la fin du Contrat sur les Installations »). La garantie expirera de plein droit et sans autre formalité au terme normal du présent Contrat ou à la date de prise d'effet de la résiliation anticipée.



## **TITRE VIII – Modification du Contrat**

### **VIII. 1 – Modification par avenant**

#### **VIII.1.1 – Origine de la modification**

Chacune des Parties au Contrat peut solliciter la modification du Contrat par avenant.

#### **VIII.1.2 – Procédure de modification**

La Partie qui sollicite la modification du Contrat notifie sa demande à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

A la suite de cette notification, les Parties sont tenues de se rapprocher dans un délai de quinze (15) afin de déterminer les conséquences possibles de l'éventuelle modification et, le cas échéant, les modalités de leur réalisation et de leur financement. Dans un délai de trente (30) *jours suivant la rencontre entre les Parties* , le Partenaire adresse à la Personne publique par courrier recommandé avec accusé de réception une proposition technique et financière, comportant notamment le calendrier d'exécution de la modification, les cas échéant, le montant des travaux nécessaires, ainsi que l'incidence de la modification sur le coût d'exploitation et de maintenance des Installations.

Si la modification est à l'initiative du Partenaire celui-ci supporte les couts liés à la mise en place d'une proposition technique et financière. Si la modification est à l'initiative de la Personne publique celle-ci supporte les couts liés à la mise en place d'une proposition technique et financière.

La Personne publique se prononce sur cette proposition dans un délai maximal de *soixante (60) jours* à compter de sa réception. La Personne publique peut :

- accepter la proposition du Partenaire ;
- refuser la proposition du Partenaire et renoncer à la modification ;
- refuser la proposition du Partenaire et émettre une contre-proposition technique et financière.

Dans ce dernier cas, le Partenaire se prononce sur la contre-proposition de la Personne publique, le cas échéant après rapprochement entre les Parties, dans un délai maximal de *trente (30) jours* à compter de sa réception. Il peut accepter la contre-proposition, la refuser ou émettre une nouvelle proposition technique et financière, examinée par la Personne publique dans les conditions fixées par le troisième alinéa.

Si le Partenaire refuse la contre-proposition de la Personne publique ou émet une nouvelle proposition technique et financière, la Personne publique peut procéder à la modification unilatérale du Contrat dans les conditions fixées par l'article VIII.2 (« Modification unilatérale par la Personne publique ») si cette modification est justifiée l'intérêt général et n'entraîne pas de bouleversement des conditions essentielles du Contrat.

En cas de désaccord persistant sur les conséquences financières de la modification proposée, les Parties pourront s'en remettre à la décision d'un expert indépendant selon les modalités prévues par l'article X.2 (« Règlement amiable des litiges »).

#### **VIII.1.3 – Forme juridique de la modification**

Il est procédé à toute modification du Contrat par voie d'avenant.

En application du h) de l'article L. 1414-12 du Code général des collectivités territoriales, tout projet d'avenant entraînant une augmentation d'un montant global du Contrat supérieur à 5 % est soumis pour avis à la commission prévue à l'article L. 1414-6 du Code précité. L'assemblée

délibérante ou l'organe délibérant qui autorise la conclusion du projet d'avenant est préalablement informé de cet avis.

### **VIII.2 – Modification unilatérale par la Personne publique**

Pour des motifs d'intérêt général et pour préserver les exigences du service public, la Personne publique peut modifier unilatéralement le Contrat. La Personne publique s'engage néanmoins à solliciter une modification par avenant dans les modalités prévues par l'article VIII.1.2 (« Procédure de modification »).

Par exception au précédent alinéa, en cas d'urgence dûment justifiée, la Personne publique pourra effectuer une modification unilatérale du Contrat sans solliciter préalablement une modification par avenant.

Les modifications unilatérales par la Personne publique ne peuvent porter sur les clauses financières du Contrat ni bouleverser ses conditions essentielles.

### **VIII.3 – Financement de la modification**

L'avenant ou la modification unilatérale doivent prévoir les modalités d'ajustement de la Rémunération générée par la modification du Contrat.

Dans le cas d'une modification unilatérale, la Personne publique est tenue d'indemniser le Partenaire du préjudice subi dans les conditions précisées à l'alinéa suivant. En cas de désaccord entre les Parties sur le montant de l'indemnisation du Partenaire, les Parties pourront s'en remettre à la décision d'un expert indépendant selon les modalités prévues par l'article X.2 (« Règlement amiable des litiges »).

La Personne publique est tenue d'indemniser totalement le préjudice subi par le Partenaire, y compris le manque à gagner, dans les conditions posées par la jurisprudence administrative.

Modifications portant sur des prestations complémentaires ne requérant pas d'investissements : ajustement de la Redevance correspondante,

Modifications portant sur des prestations complémentaires requérant des investissements : plusieurs modalités de financement sont alors possibles selon que l'on soit avant ou après la Date Effective de Mise à Disposition :

- Avant la Date Effective de Mise à Disposition d'une Tranche :

Le Partenaire fait ses meilleurs efforts pour mettre en place un financement complémentaire satisfaisant pour les Créanciers Financiers.

Si un tel financement est trouvé, le coût de la modification et son financement seront intégrés au plan de financement et entreront dans le calcul de la Redevance « Travaux de reconstruction financés » (R4).

Si un tel financement n'est pas trouvé, la Personne publique payera directement le coût de la modification, sur présentation des factures émises par le Partenaire.

- Après la Date Effective de Mise à Disposition :

La Personne publique payera directement le coût de la modification, sur présentation des factures émises par le Partenaire

Si les modifications demandées ou acceptées se traduisent par une économie les Parties sont convenues d'une répartition sous la forme suivante : 100% pour la Personne publique.

## **Titre IX – Fin du Contrat**

### **IX.1 – Cas de fin du Contrat**

Le Contrat prend fin :

- à l'expiration de sa durée normale prévue à l'article I.4.2 (« Durée du Contrat ») ;
- en cas d'annulation juridictionnelle, ou de résiliation par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle ;
- en cas de résiliation pour faute du Partenaire, selon les modalités prévues à l'article IX.2.1 (« Résiliation pour faute du Partenaire ») ;
- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article IX.2.2 (« Résiliation pour motif d'intérêt général ») ;
- en cas de résiliation pour Force majeure , selon les modalités prévues à l'article IX.2.3 (« Résiliation pour Force majeure ») ;
- en cas de résiliation d'un commun accord, selon les modalités prévues à l'article IX.2.4 (« Résiliation d'un commun accord »).

### **IX.2 – Fin anticipée du Contrat**

#### **IX.2.1 – Résiliation pour faute du Partenaire**

##### *IX.2.1.1 – Cas de résiliation pour faute du Partenaire*

Sauf Causes Exonératoires, la Personne publique peut prononcer la résiliation du Contrat en cas de manquement du Partenaire à ses obligations au titre du Contrat.

Le manquement invoqué doit être d'une particulière gravité ou présenter un caractère récurrent, de nature à compromettre la sécurité, la continuité du service public ou la bonne mise en œuvre de l'exploitation des Installations.

En particulier, la Personne publique peut prononcer la résiliation du Contrat pour faute du Partenaire dans les cas prévus aux articles IV.1.2.1 (« Stabilité du capital du Partenaire »), IV.1.2.3 (« Cession du Contrat par le Partenaire »), II.3.4 (« Recours formés contre les actes détachables du Contrat, notamment les autorisations administratives), III.3.4. (« Obtention des autorisations »), VI.3.2 (« Mise en régie ») et VII.2.1 (« Souscription des assurances ») et dans les cas suivants :

- en cas de défaut de paiement durant au moins *soixante (60) jours* de sommes dont le Partenaire est redevable à la Personne publique au titre du Contrat, notamment des sommes à déduire dont le montant excède le cas échéant la Rémunération Prévues en application de l'article V.2.4.2 (« Modalités de versement et sommes à déduire de la Rémunération Prévues ») ;
- en cas de dépassement de la Date Contractuelle d'achèvement d'une Tranche supérieur à *six (6) mois* ;
- en cas d'atteinte d'un des plafonds de pénalités prévu au Contrat ;

##### *IX.2.1.2 – Procédure de résiliation pour faute du Partenaire*

En cas de manquement justifiant la résiliation pour faute du Partenaire sur le fondement de l'article IX.2.1.1 (« Cas de résiliation pour faute du Partenaire »), la Personne publique envoie au Partenaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, une lettre de mise en demeure précisant le ou les manquement(s) constaté(s) et exigeant de celui-ci qu'il remédie au(x) manquement(s) constaté(s) dans un délai fixé par la Personne publique. Le délai imparti au Partenaire doit être apprécié en fonction de l'urgence de la situation, de la nature du manquement et des mesures correctives à mettre en place. Il ne peut être inférieur à *trente (30) jours*.

A l'expiration de ce délai, si le Partenaire ne s'est pas conformé à ses obligations, la Personne publique peut lui notifier le prononcé de la résiliation du Contrat, ainsi que la date de prise d'effet de celle-ci.

#### *IX.2.1.3 – Conséquences financières*

La Personne publique versera au Partenaire, une indemnité de résiliation égale à :

- Avant la Date Effective de Mise à Disposition d'une Tranche, à la somme des éléments suivants :
  - Les frais payés ou engagés jusqu'à la date d'effet de la résiliation au titre du Montant à Financer, y compris les frais financiers intercalaires calculés prorata temporis (notamment intérêts et commissions payés, échus non payés et courus non échus) [OPTION PROPOSEE PAR LE CANDIDAT : minorés de la Pré\_Rémunération R4.0 effectivement perçue par le Partenaire au titre de la Tranche concernée].
  - Le montant des indemnités de remboursement et/ou de résiliation anticipé des Instruments de Dette en ce compris les frais de résiliation des taux fixes éventuellement souscrits par anticipation pour la dite Tranche (à savoir le coût de débouclage tel que défini dans le Mémoire Financier – Annexe 22).
  - Les intérêts courus exposés par le Partenaire au titre des Instruments de Dette entre la date de prise d'effet de la résiliation et la date de versement de l'indemnité.
- Après la Date Effective de Mise à Disposition d'une Tranche, à la somme des éléments suivants :
  - L'encours en principal des Instruments de Dette
  - Le montant des indemnités de remboursement et/ou de résiliation anticipé des Instruments de Dette en ce compris les frais de résiliation des taux fixes (à savoir le coût de débouclage tel que défini dans le Mémoire Financier – Annexe 22).
  - Les intérêts courus exposés par le Partenaire au titre des Instruments de Dette entre la date de prise d'effet de la résiliation et la date de versement de l'indemnité
- Dans tous les cas :
  - Les Rémunérations R1, R2, R3 et R4 échues non payées ou courues et non-échues au prorata temporis, majorées le cas échéant des intérêts de retard, à la date de résiliation ;
  - L'éventuelle régularisation du droit à récupération de la TVA et des autres droits, impôts et taxes y compris la TVA à acquitter ou à rembourser au Trésor Public dans les conditions réglementaires et législatives en vigueur

De cette valeur seront déduits :

- un montant dûment justifié au titre du préjudice subi par la Personne publique du fait du renchérissement du coût de son Projet et ou du retard dans sa mise en œuvre plafonné à 50 000 euros.
- les éventuelles pénalités restant dues à la Personne publique à la date d'effet de la résiliation et calculées pour chaque Tranche

Le versement de l'indemnité au Partenaire doit intervenir dans un délai de 60 (soixante) jours à compter de la date de prise d'effet de la résiliation. Tout retard de paiement de la part de la Personne publique portera intérêt au Taux d'Intérêt de retard fixé à l'article V.2.4.4 – Intérêts de retard.

L'indemnité due par la Personne publique au Partenaire au titre de la « Dette Dailly », sera versée par la Personne publique directement aux Créanciers Financiers conformément aux stipulations des Actes d'acceptation.

## IX.2.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Personne publique peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat pour motif d'intérêt général.

La Personne publique doit notifier sa décision au Partenaire, qui bénéficie d'un préavis de trois (3) mois avant la prise d'effet de la résiliation.

La Personne publique est tenue d'indemniser le Partenaire. L'indemnité doit indemniser intégralement le préjudice causé, et est calculée de la façon suivante :

- Avant la Date Effective de Mise à Disposition d'une Tranche, à la somme des éléments suivants :
  - Les frais payés ou engagés jusqu'à la date d'effet de la résiliation au titre du Montant à Financer, y compris les frais financiers intercalaires calculés prorata temporis (notamment intérêts et commissions payés, échus non payés et courus non échus) [OPTION PROPOSEE PAR LE CANDIDAT : minorés de la Pré\_Rémunération R4.0 effectivement perçue par le Partenaire au titre de la Tranche concernée]
  - Le montant des éventuelles indemnités de remboursement et/ou de résiliation anticipé des Instruments de Dette en ce compris les frais de résiliation des taux fixes éventuellement souscrits par anticipation (à savoir le coût de débouclage tel que défini dans le Mémoire Financier – Annexe 22).  
Les intérêts courus exposés par le Partenaire au titre des Instruments de Dette entre la date de prise d'effet de la résiliation et la date de versement de l'indemnité
- Après la Date Effective de Mise à Disposition d'une Tranche, à la somme des éléments suivants :
  - L'encours en principal des Instruments de Dette
  - Le montant des éventuelles indemnités de remboursement et/ou de résiliation anticipé des Instruments de Dette en ce compris les frais de résiliation des taux fixes (à savoir le coût de débouclage tel que défini dans le Mémoire Financier – Annexe 22).
  - Les intérêts courus exposés par le Partenaire au titre des Instruments de Dette entre la date de prise d'effet de la résiliation et la date de versement de l'indemnité
- Dans tous les cas :
  - Les Rémunérations R1, R2, R3 et R4 échues non payées ou courues et non-échues au prorata temporis, majorées le cas échéant des intérêts de retard, à la date de résiliation ;
  - Manque à gagner du Partenaire égal à 10% du montant total de la Rémunération restant à percevoir.
  - L'éventuelle régularisation du droit à récupération de la TVA et des autres droits, impôts et taxes y compris la TVA à acquitter ou à rembourser au Trésor Public dans les conditions réglementaires et législatives en vigueur
  - Les indemnités et frais supportés par le Partenaire à raison de la résiliation des sous-contrats de ses Prestataires autres que les Instruments de Dette
- De cette valeur seront déduites :
  - les éventuelles pénalités qui resteraient dues à la Personne Publique (pour retard ou défaut d'atteinte des performances) et qui n'auraient pas été déjà compensées sur le R1, R2 et R3 payés antérieurement, hors composante R4.

Le versement de l'indemnité au Partenaire doit intervenir dans un délai de 60 (soixante) jours à compter de la date de prise d'effet de la résiliation. Tout retard de paiement de la part de la Personne publique portera intérêt au Taux d'Intérêt de retard fixé à l'article V.2.4.4 – Intérêts de retard.

L'indemnité due par la Personne publique au Partenaire au titre de la « Dette Dailly » sera versée par la Personne publique directement aux Créanciers Financiers conformément aux stipulations des Actes d'acceptation.

### **IX.2.3 – Résiliation pour Force majeure**

Sous les conditions fixées par l'article II.2.1.3 (« Force majeure »), la Personne publique est en droit de résilier le Contrat. Elle notifie sa décision de résiliation au Partenaire, précisant la date de prise d'effet de la résiliation, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut, le Partenaire peut obtenir la résiliation du Contrat par le juge administratif.

Le Partenaire reçoit une indemnité de la Personne publique. Cette indemnité est calculée de la façon suivante :

- Avant la Date Effective de Mise à Disposition, à la somme des éléments suivants :
  - Les frais payés ou engagés jusqu'à la date d'effet de la résiliation au titre du Montant à Financer, y compris les frais financiers intercalaires calculés prorata temporis (notamment intérêts et commissions payés, échus non payés et courus non échus) [OPTION PROPOSEE PAR LE CANDIDAT : minorés de la Pré-Rémunération R4.0 effectivement perçue par le Partenaire au titre de la Tranche concernée]
  - Le montant des éventuelles indemnités de remboursement et/ou de résiliation anticipée des Instruments de Dette en ce compris les frais de résiliation des taux fixes éventuellement souscrits par anticipation (à savoir le coût de débouclage tel que défini dans le Mémoire Financier – Annexe 22).
  - Les intérêts courus exposés par le Partenaire au titre des Instruments de Dette entre la date de prise d'effet de la résiliation et la date de versement de l'indemnité
- Après la Date Effective de Mise à Disposition, à la somme des éléments suivants :
  - l'encours en principal des Instruments de Dette
  - Le montant des éventuelles indemnités de remboursement et/ou de résiliation anticipée des Instruments de Dette en ce compris les frais de résiliation des taux fixes (à savoir le coût de débouclage tel que défini dans le Mémoire Financier – Annexe 22).
  - Les intérêts courus exposés par le Partenaire au titre des Instruments de Dette entre la date de prise d'effet de la résiliation et la date de versement de l'indemnité
- Dans tous les cas :
  - Les Rémunérations R1, R2, R3 et R4 échues non payées ou courues et non-échues au prorata temporis, majorées le cas échéant des intérêts de retard, à la date de résiliation ;
  - Manque à gagner du Partenaire égal à 10% du montant total de la Rémunération restant à percevoir.
  - L'éventuelle régularisation du droit à récupération de la TVA et des autres droits, impôts et taxes y compris la TVA à acquitter ou à rembourser au Trésor Public dans les conditions réglementaires et législatives en vigueur
  - Les indemnités et frais supportés par le Partenaire à raison de la résiliation des sous-contrats de ses Prestataires autres que les Instruments de Dette

De cette valeur seront déduites :

- Le cas échéant des indemnités versées par les Compagnies d'assurance au Partenaire en réparation des dommages causés par l'événement de Force majeure.

- Les éventuelles pénalités qui resteraient dues à la Personne Publique (pour retard ou défaut d'atteinte des performances autre que ce ou celles liés au cas de Force Majeure) et qui n'auraient pas été déjà compensées sur le R1, R2 et R3 payés antérieurement, hors composante R4.

Le versement de l'indemnité au Partenaire doit intervenir dans un délai de 60 (soixante) jours à compter de la date de prise d'effet de la résiliation. Tout retard de paiement de la part de la Personne publique portera intérêt au Taux d'Intérêt de retard fixé à l'article V.2.4.4 – Intérêts de retard.

L'indemnité due par la Personne publique au Partenaire au titre de la « Dette Dailly » sera versée par la Personne publique directement aux Créanciers Financiers conformément aux stipulations des Actes d'acceptation.

#### **IX.2.4 – Résiliation d'un commun accord**

Les Parties peuvent convenir de mettre fin au Contrat, d'un commun accord. Les modalités, notamment financières, de la résiliation sont arrêtées conjointement par les Parties ou, à défaut d'accord entre les Parties, par un expert désigné selon les modalités prévues à l'article X.2 (« Règlement à l'amiable des litiges »).

#### **IX.3 – Conséquences de la fin du Contrat**

##### **IX.3.1 – Continuité du service public**

La Personne publique a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Partenaire, de prendre, durant les dix (10) mois précédant le terme normal du Contrat ou la date de prise d'effet d'une décision de fin anticipée du Contrat, toutes mesures de nature à assurer la continuité du service public.

D'une manière générale, la Personne publique peut prendre toutes les mesures utiles permettant de faciliter le passage progressif à un nouveau mode d'exploitation.

La Personne publique, a la faculté de se subroger dans les droits et obligations du partenaire dans les conventions qu'il a conclues pour l'exécution du Contrat. Cette faculté doit être exercée par lettre recommandée avec accusé de réception de la Personne publique adressée aux cocontractants du Partenaire.

##### **IX.3.2 – Conséquences de la fin du Contrat sur les Installations**

###### IX.3.2.1 Programme de remise en état des Installations

Deux ans avant le terme normal du présent Contrat, ou dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du prononcé de la résiliation, il est procédé contradictoirement entre les Parties, à un constat de l'état des Installations.

En cas de défaut des Installations, dûment constaté, un Programme de remise en état des Installations sera établi par les Parties.

Ce Programme sera joint au présent Contrat et comprendra la liste détaillée des travaux à réaliser et un calendrier de réalisation, afin de s'assurer qu'au terme du présent Contrat, ces derniers seront dans un état normal d'entretien et de fonctionnement eu égard à leur âge, leur destination, la date de leur installation ou construction et l'usure en résultant.

###### IX.3.2.2 Etat des lieux de sortie

Dix (10) jours avant l'expiration du terme normal du Contrat ou cinq (5) jours avant la résiliation anticipée, un état des lieux de sortie des Installations sera contradictoirement établi entre les Parties pour s'assurer du respect par le Partenaire des stipulations du Programme de remise en état des Installations

Un procès-verbal de sortie des lieux est établi, dans les formes et conditions prévues à l'annexe 12.

En cas de désaccord entre les Parties quant à l'état des lieux de sortie, celui-ci sera effectué par un Expert désigné par les Parties selon les modalités précisées à l'article X.2 (« Règlement amiable des litiges »).

Si le procès-verbal de sortie des lieux fait apparaître que le Partenaire n'a pas respecté ses obligations au titre du Programme de remise en état des Installations, la Personne publique a la possibilité de faire appel à la garantie visée à l'article VII.3.2 du présent Contrat ou de faire exécuter les travaux aux frais du Partenaire.



## **Titre X – Prévention et règlement des litiges**

### **X.1 – Prévention des litiges**

En cas de risque de survenance d'un différend entre les Parties, ces dernières se rapprochent en vue de convenir des mesures propres à l'éviter.

### **X.2 – Règlement amiable des litiges**

En cas d'apparition d'un litige relatif à l'application ou l'interprétation du Contrat, les Parties s'engagent à se rapprocher pour régler celui-ci dans les meilleurs délais.

Si les Parties ne parviennent pas à trouver un accord dans un délai de deux (2) *mois*, elles procèdent d'un commun accord à la désignation d'un expert, qui sera chargé d'émettre un avis sur le litige. A défaut d'accord entre les Parties sur le nom de l'expert, ce dernier sera désigné par le Président du tribunal administratif de *MONTPELLIER*, à la requête de la Partie la plus diligente. Les Parties déterminent conjointement, dans une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'expert dès sa désignation, le délai dans lequel il doit rendre son avis.

Par dérogation et dans les conditions précisées par l'article IX.2.1 (« Résiliation pour faute du Partenaire »), la Personne publique pourra résilier le Contrat pour faute du Partenaire sans tenter préalablement de trouver un règlement amiable par le biais d'un expert.

Chacune des Parties est tenue de communiquer à l'expert dans les meilleurs délais tout document ou toute information nécessaire au règlement du différend qu'il lui demande. Les Parties supportent à parts égales les frais entraînés par l'expertise.

Si le litige persiste dans un délai de *trente (30) jours* à compter de la remise de l'avis de l'expert, toute Partie peut saisir le tribunal administratif compétent selon les modalités précisées par l'article X.3 (« Règlement contentieux »).

Ni la survenance d'un litige ni la saisine de l'expert ne sauraient en aucun cas soustraire le Partenaire de ses obligations au titre du Contrat.

### **X.3 – Règlement contentieux**

A défaut de conciliation entre les Parties, les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent Contrat seront portés par la Partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

## **Titre XI – Clauses diverses**

### **XI.1 – Élection de domicile, délais et formes des notifications**

**XI.1.1** - Les Parties élisent domicile aux adresses suivantes :

- Pour la Personne publique: *Hôtel de Ville, Rue Paul Valéry, 34200 SETE*
- Pour le Partenaire : CITELUM (Mandataire du Groupement SOGETRALEC-CITELUM) agence Languedoc Roussillon, ZAC Mas des Abeilles, 315 rue Michel Debré, BP 58204 30942 NIMES Cedex 9

**XI.1.2** - A défaut de stipulations spécifiques contraires, fixées dans le présent Contrat, tout délai imparti au Partenaire ou à la Personne publique commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

**XI.1.3** - Toute notification doit être faite par écrit aux adresses figurant à l'article IX.1.1:

- soit par télécopie, courrier ordinaire ou courrier électronique, pour les communications simples ;
- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception, pour les communications auxquelles les Parties entendent conférer un caractère officiel.

### **XI.2 – Règles de confidentialité**

Pendant toute la durée du présent Contrat, le Partenaire s'engage à traiter, de manière confidentielle, les informations communiquées par la Personne publique dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

A la fin, normale ou anticipée, du présent Contrat, le Partenaire devra restituer à la Personne publique l'ensemble des documents que cette dernière lui aura communiqués, et détruire toute copie desdits documents.

### **XI.3 – Indépendance des clauses**

Si l'une des stipulations du présent Contrat est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un Expert indépendant désigné conformément aux stipulations de l'article X.2, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent Contrat continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du présent Contrat déclarée nulle ou non applicable.

### **XI.4 – Absence de renonciation**

La défaillance d'une Partie à exercer un droit, une sanction ou un recours au titre d'une stipulation du présent Contrat ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation à l'exercice de ce droit, de cette sanction ou de ce recours, sauf si le droit, le recours ou la sanction doivent être exercés ou appliqués dans un délais précis sous peine de forclusion .

Le présent Contrat comporte [●] feuillets et annexes.

Fait à : \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,  
en deux (2) exemplaires originaux.

**La Personne publique**

**Le Partenaire**